



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Canadian Theses Service Services des thèses canadiennes

Ottawa, Canada  
K1A 0N4

## CANADIAN THESES

## THÈSES CANADIENNES

### NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

### AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

THIS DISSERTATION  
HAS BEEN MICROFILMED  
EXACTLY AS RECEIVED

LA THÈSE A ÉTÉ  
MICROFILMÉE TELLE QUE  
NOUS L'AVONS REÇUE

LE SENS ORDINAIRE DES MOTS COMME  
RÈGLE D'INTERPRÉTATION

par

LUCIE LAUZIÈRE

Maître en linguistique  
de l'Université d'Ottawa

Thèse présentée à l'École des études supérieures  
de l'Université d'Ottawa  
en vue de l'obtention d'une maîtrise en rédaction des lois

© Lucie Lauzière, Ottawa, Canada, 1986.

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-33350-2



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.C.	Law Reports, Privy Council Appeal Cases
All E.R. Rep.	All England Law Reports Reprint
art.	article
B. & C.	Barnewall & Cresswell English Reports
B. & S.	Best & Smith English Reports
B.R.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour du Banc de la Reine
C.A.	Cour d'appel du Québec
C.B.	Common Bench English Reports
C. de D.	Cahiers de droit
C.F.	Cour Fédérale du Canada
C.P.	Cour provinciale
C.S.	Recueils de jurisprudence du Québec, Cour supérieure
Can. Bar Rev.	Canadian Bar Review
Can. Pub. Adm.	Journal of Canadian Public Administration
Ch.	English Law Reports, Chancery Division
Ch. réun.	Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation
chap.	chapitre
Civ.	Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation
Cl. & F.	Clark & Finnelly English Reports
coll.	collection
Crim.	Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
D.L.R.	Dominion Law Reports
D.P.	Recueil périodique et critique Dalloz

E.R.	English Reports Reprint
éd.	édition
Ed.	Edition
Ex.	Exchequer Reports
H.L.C.	Clark's House of Lords Cases
Hud. & B.	Hudson & Brooke's Irish Reports
Ibid.	Ibidem
Id.	Idem
J. Pal.	Journal du Palais
K.B.	Law Reports King's Bench
L.C.J.	Lower Canada Jurist
L.C.R.	Lower Canada Reports
L.R.C.P.	Law Reports Common Pleas Cases
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
L.R.Q.B.	Law Reports Queen's Bench Cases
L.R.Q.B.D.	Law Reports Queen's Bench Division
Law Q. Rev.	Law Quarterly Review
loc. cit.	loco citato (endroit cité)
Man. & G.	Manning & Granger English Reports
McGill L.J.	McGill Law Journal
Mich. L. Rev.	Michigan Law Review
Minn. L. Rev.	Minnesota Law Review
N.R.	National Reporter
O.R.	Ontario Reports
op. cit.	opere citato (ouvrage cité)
P.	page
Prac. Law.	Practical Lawyer

Q.B.	Queen's Bench English Reports
Q.B.D.	Queen's Bench Division
R.C. de l'É.	Rapports de la Cour de l'Échiquier
R.C.S.	Rapports judiciaires du Canada, Cour suprême du Canada
R. du B.	Revue du Barreau
R. du B. Can.	Revue du Barreau canadien
R.G.D.	Revue générale de droit
R.I.D.C.	Revue internationale de droit comparé
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.L.	Revue légale
R.L. (N.S.)	Revue légale (Nouvelle série)
R.S.O.	Revised Statutes of Ontario
Req.	Arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
S.R.B.C.	Statuts Refondus du Bas Canada
S.R.C.	Statuts révisés du Canada
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
S.T.	State Trials
U. of T.L.J.	University of Toronto Law Journal
U.S.	United States Supreme Court Reports
Vern.	Vernon's English Chancery Reports
Vict.	Victoria
vol.	volume

LE SENS ORDINAIRE DES MOTS COMME  
RÈGLE D'INTERPRÉTATION

INTRODUCTION

À l'exception de l'article 12 du Code civil et de l'article 41 de la Loi d'interprétation (1), aucun texte de loi n'impose au juge une méthode d'interprétation de la loi, ni même ne lui suggère des principes comme il en existe à propos des contrats par les articles 1013 et suivants du Code civil. Notre méthode d'interprétation de la loi, les tribunaux l'appliquent, souvent sans l'exprimer, et la doctrine en tente la systématisation. Si la plupart des principes qui guident l'interprétation des contrats, et des actes privés en général, peuvent être transposés à l'interprétation de la loi, ils ont néanmoins une autorité et une portée limitées quant à cette dernière.

Il existe depuis 1849 une loi d'interprétation au Canada : Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour se dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet,

(1) L.R.Q., chap. I-16.

et pour d'autres fins (2). Cette loi, comme son titre l'indique, venait beaucoup plus offrir une technique de rédaction que d'interprétation législative. L'adoption d'une loi d'interprétation pour faciliter la rédaction des lois et permettre d'abrégier certaines expressions législatives nous fait constater que les difficultés d'interprétation des lois, si étroitement liées à celles de leur rédaction, se confondent souvent entre elles. La reprise de la loi de 1849, depuis la première refonte jusqu'à nos jours, visait et vise encore aujourd'hui, tant par les titres donnés que par le contenu, à l'amélioration de la rédaction beaucoup plus qu'à l'interprétation législative en soi. Aussi ne faut-il pas s'étonner de constater que l'essentiel de l'interprétation se trouve en dehors des lois d'interprétation.

Tout au début, le droit est apparu comme une manifestation de la volonté divine. Les lois, formulées par la divinité elle-même, sinon inspirées par celle-ci, et révélées au premier législateur, étaient considérées comme une perfection. Et du moment que le droit résidait dans les paroles du législateur, dans la lettre de la loi, le seul office de l'interprétation était d'en reconnaître le sens exact. La connaissance de l'usage de la langue, c'est-à-dire la détermination du sens des mots et des phrases par l'application des règles du langage, constituait alors le seul élément de l'interprétation littérale. (3) Cette

(2) Acte d'interprétation, 12 Vict. (1849), chap. 10.

(3) P. VANDER EYCKEN, Méthode positive de l'interprétation juridique, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1907, n° 6, p. 21-22.

première conception de l'interprétation tarda peu à être modifiée, car l'obéissance aveugle aux textes de loi ne pouvait être que passagère. En effet, les paroles traduisent imparfaitement la pensée et elles ont un caractère essentiellement relatif. Il ne suffit pas de s'en tenir au sens des mots, à la lettre de la loi, mais de rechercher la pensée que les mots recouvrent dans la volonté même du législateur. Cette conception de l'interprétation, qui fait appel à l'esprit de la loi, est qualifiée d'interprétation logique. Lorsque la volonté du législateur n'est pas révélée exactement par le texte, il faut obtenir l'interprétation de la formule légale, non plus par le seul secours de l'usage de la langue, mais à l'aide d'éléments externes très divers qui viennent en développer toute la signification (4). C'est le dogme de la volonté du législateur.

L'antithèse lettre/esprit de la loi est issue des sources romaines (5). Fondé en principe sur l'adage in claris non fit interpretatio qui emporte une limitation stricte du domaine de l'interprétation et l'exclusion de moyens considérés comme créateurs du droit (extension par analogie, appréciation du résultat pratique obtenu par l'interprétation), le dogme de la volonté du législateur a en pratique des effets tout autres : 1. loin d'interdire l'interprétation, la constatation de la clarté d'une loi en est le fruit; 2. souvent, l'appréciation du

(4) Id., n° 7 et n° 8, p. 23-25.

(5) Cf. B. VONGLIS, La lettre et l'esprit de la loi, Paris, Sirey, 1968.

résultat à obtenir motive seule le choix du moyen d'interprétation; 3. dans le silence du législateur, le jurisconsulte ou le juge crée le droit et il y a là une véritable interprétation dans la mesure où la loi en constitue l'objet ou en fournit le moyen.  
(6)

La fonction des mots employés par le législateur étant d'exprimer sa volonté, c'est en respectant ceux-là qu'on demeure fidèle à celle-ci. Ce n'est pas un hasard si le législateur a employé tel ou tel mot; une intention très précise en a déterminé le choix. C'est le fondement même de l'interprétation littérale qui est reconnu dans le principe portant que la volonté du législateur doit être cherchée dans le texte de la loi et qu'à cette volonté réponde la soumission de ceux qui lui sont assujettis, en premier lieu celle des interprètes chargés de la mettre en oeuvre. (7) L'antithèse apparente lettre/esprit de la loi, qui fait

(6) Id., p. 10. Dans son ouvrage sur l'interprétation romaine, l'auteur, note : "Mais si l'on descend des hauteurs de la théorie pour scruter l'humble pratique telle que la présentent le Digeste ou les recueils modernes de jurisprudence, on constate que le dogme de la volonté du législateur n'est qu'un voile jeté sur la réalité du mécanisme de l'interprétation où le rôle de l'interprète est déterminant."

(7) Id., p. 31-33 et p. 48. On trouve la confirmation de ce principe dans l'interprétation romaine : Cicéron, De inventione, livre II, titre XLIV, n° 128 : "Nam multo propius accedere ad scriptoris voluntatem eum, qui ex ipsius eam litteris interpretetur, quam illum, qui sententiam scriptoris non ex ipsius scripto spectet" ("celui qui juge l'intention d'un homme d'après ses expressions, est bien plus fidèle à ses volontés, que celui qui ne s'en rapporte point aux expressions que le rédacteur nous a laissées comme le tableau fidèle de ses intentions", traduction tirée de M. NISARD, Oeuvres complètes

aussi croire à deux méthodes d'interprétation grammaticale et logique, apparemment antithétiques, ne se manifeste qu'avec la loi qui ne renferme aucune ambiguïté (8). Elle disparaît avec le processus de l'interprétation. M.F.C. de Savigny a souligné combien la réunion de l'interprétation grammaticale et de l'interprétation logique est indispensable pour interpréter la loi et, loin de s'opposer et de s'exclure mutuellement, elles sont nécessairement inséparables, bien que l'une ou l'autre puisse être prédominante :

Toute loi étant destinée à fixer un rapport de droit, toute loi exprime une pensée simple ou complexe, qui met ce rapport de droit à l'abri de l'erreur ou de l'arbitraire. Pour que la loi parvienne à ce but, il faut que sa pensée soit saisie tout entière, et dans toute sa pureté, par tous ceux qu'atteint ce rapport de droit. Ceux-ci doivent alors se transporter au point de vue du législateur, reproduire artificiellement ses opérations et recomposer la loi par la pensée. Tel est le procédé de l'interprétation, que l'on peut définir ainsi : la reconstruction de la pensée contenue dans la loi. Par là seulement on obtient une intuition certaine et complète de ce que la loi renferme, et par là seulement le but de la loi se trouve rempli. [...] L'élément grammatical de l'interprétation a pour objet les mots

(7) (suite)  
de Cicéron, Paris, J.J. Dubochet, Le Chevalier et cie, 1850, vol. 1, p. 157-158); chez les jurisconsultes, on en trouve la formulation indirecte dans un texte de Paul : Fragmenta Vaticana, n° 303, Paul, 71 ad edictum, Item.

(8) B. VONGLIS, op. cit., note 5, p. 190-191. Voir également : P. VANDER EYCKEN, op. cit., note 3, n° 216 et n° 217, p. 344-348.

dont se sert le législateur pour nous communiquer sa pensée, c'est-à-dire, le langage des lois. L'élément logique a pour objet la décomposition de la pensée, ou les rapports logiques qui unissent ses différentes parties. (9)

C'est l'étude des deux éléments grammatical et logique qui épuise le contenu de la loi. Que la loi soit claire ou obscure, elle sera nécessairement interprétée grammaticalement et logiquement (10). L'interprétation logique ("l'interprétation

(9) M.F.C. de SAVIGNY, Traité de droit romain, traduit de l'allemand par Ch. Guenoux, Paris, Firmin Didot Frères, 1840, vol. 1, n° 33, p. 207-208.

(10) M.F.C. de SAVIGNY, souligne un point capital de l'interprétation lorsqu'il dit : "Sans doute, personne ne méconnaîtra que pour les lois obscures l'interprétation est surtout importante et nécessaire; c'est là que le talent de l'interprète brille de tout son éclat [...] [Néanmoins, la définition généralement admise de l'interprétation comme explication des lois obscures] retrace la partie la plus noble et la plus féconde de l'interprétation, celle qui consiste à embrasser les lois non défectueuses, par conséquent non obscures dans la variété de leurs rapports, dans la richesse de leurs développements, et qui [...] est d'une si haute importance." Id., n° 33, p. 207-215 et n° 50, p. 311-313. Dans le même sens, B. VONGLIS, op. cit., note 5, p. 42 : "L'interprétation ex voluntate est ainsi en fait une interprétation ex verbis, une interprétation littérale" et F. GENY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2e éd., Paris Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1954, vol. 1, n° 13, p. 29-30 et n° 100, p. 276 : "Il est trop clair, que l'une et l'autre [l'interprétation grammaticale et l'interprétation logique] se complètent nécessairement, et que les déductions rationnelles, suivant les inspirations d'une saine logique, interviendront pour donner son plein développement à la volonté, dont l'expression, grammaticalement analysée, ne peut jamais représenter que le squelette. Pas plus, il n'y a lieu [...] de proposer à l'interprète un choix, un peu puéril, entre le texte et l'esprit de la loi. S'agissant de diagnostiquer une volonté, la recherche d'intention prédomine nécessairement; mais le texte intervient comme manifestation authentique et solennelle de l'esprit, inséparable de celui-ci, qu'il a pour objet de faire apparaître."

improprement appelée logique" selon l'expression de F. Gény (11)) ne s'écarte pas du sens littéral de la loi : elle tend au contraire, tout autant que l'interprétation grammaticale, à le rechercher. L'interprétation proprement appelée logique, par opposition à l'interprétation littérale, n'interviendrait qu'en cas d'erreur ou de silence de la loi (12).

L'interprétation selon le sens ordinaire des mots (13) se rattache à la règle de l'interprétation littérale. Elle nous fait rechercher le sens le plus naturel d'une loi selon le commun usage de la langue (14) : c'est-à-dire, non seulement d'après les règles de la grammaire ou la manière dont les éléments du langage sont agencés, mais aussi d'après l'ensemble des prati-

---

(11) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 15, p. 32.

(12) Ibid. Dans le même sens, E.A. DRIEDGER, Statutes : The Mischievous-Literal Golden Rule, (1981) 59 Can. Bar Rev. 785.

(13) Dans le titre de la présente thèse, l'expression est employée au sens de "sens littéral de la loi". Cette expression est fort justement définie par monsieur Driedger : "I now ask myself, what is a literal meaning? I now believe that the adoption of a secondary meaning is not a departure from the literal meaning; the secondary meaning is the literal meaning in the context in which the words are used. I have come to the conclusion that, except where a mistake is corrected or a meaning is given to senseless words, there is no such thing as a literal meaning as distinguished from some other meaning. [...] If a sentence is ambiguous, there are two literal meanings, and the one chosen according to proper methods of construction is the literal meaning in the statute." Id., p. 780-781.

(14) On trouve l'expression "sens ordinaire des mots" surtout chez les auteurs et dans les jugements anglais. Dans la législation et la doctrine françaises, on parlera plutôt du "sens naturel de la loi" ou "du sens consacré par l'usage".

ques linguistiques habituelles et l'utilisation effective du langage par tous ceux qui l'emploient. L'application de la règle fera donc appel au contexte environnant et à l'objet de la loi puisque c'est à l'ensemble que l'on donne un sens ordinaire. Cela explique d'ailleurs l'orientation de notre approche : la règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots relevant, à notre avis, à la fois de la linguistique et du droit, nous comptons privilégier une approche multidisciplinaire pour procéder à l'étude de notre sujet. Nous verrons par conséquent l'importance des éléments propres à chacune de ces deux disciplines dans l'application de la règle, soit notamment, pour la linguistique, la signification des mots, les règles de la grammaire, le contexte et l'usage, et pour le droit, les définitions législatives et les présomptions.

Pour ce faire, nous avons divisé la présente thèse en trois chapitres. Dans le premier chapitre, la règle sera d'abord étudiée en tant que règle de langage. Nous y exposerons certains principes de linguistique générale qui, appliqués au domaine juridique, expliquent la nécessité et le fondement de la règle du sens ordinaire des mots. Dans le deuxième chapitre, nous aborderons la règle en tant que règle d'interprétation des lois. Nous rappellerons certains faits qui ont marqué l'évolution de notre droit, ainsi que les conceptions historiques française et anglaise qui ont été source d'influence et d'inspiration pour nos techniques d'interprétation; nous y verrons notamment que la règle du sens ordinaire des mots porte dans notre système juridique l'hé-

ritage d'une double influence historique et nous présenterons relativement à la règle les tendances générales qui se dégagent de cette double influence. Enfin, dans le troisième chapitre qui portera sur l'étude fonctionnelle de la règle d'interprétation dans notre système juridique, nous analyserons la notion de sens ordinaire et tenterons de voir comment le sens ordinaire des mots se définit et se recherche au regard de la jurisprudence.

## CHAPITRE I

### LA RÈGLE DE LANGAGE

Le législateur est censé s'exprimer selon le sens commun : telle est la règle d'interprétation du sens ordinaire des mots. On hésite même à la qualifier de véritable règle (15). Mais, si elle n'a pas la valeur absolue d'une règle de droit, puisqu'elle se présente plutôt comme un principe ou un guide dont il faut tenir compte pour découvrir le sens et la portée des mots employés par le législateur, elle a, néanmoins, la valeur formelle d'une règle de langage basée sur les principes de la communication en général.

Les lois, souvent définies comme l'expression écrite d'une volonté politique (16), ont pour but de régler de façon normative la vie en société en régissant l'organisation sociale. Or, ces faits sociaux que constituent les lois sont avant tout

(15) Cf. P.-A. CÔTÉ, Interprétation des lois, Cowansville (Québec), Les éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 20-21.

(16) Cf. E.A. DRIEDGER, The Composition of Legislation, Legislative Forms and Precedents, 2nd Ed., Ottawa, Department of Justice, 1976, p. XV : "A statute is the formal expression of a legislative policy."; L.-P. PIGEON, Rédaction et interprétation des lois, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 2 : "Le droit est l'expression de la politique en ce qu'elle a de plus stable."

des faits de communication (17). Aussi, il n'est pas étonnant de constater l'importance accordée au langage dans la mise en oeuvre du droit, voire même à la "formule" au sens où l'entend F. Gény (18) :

Un mot résume, d'ailleurs, le point d'aboutissement commun des travaux de tous les organes de l'oeuvre juridique, et ce mot exprime bien le rôle capital du langage en toute cette oeuvre : la formule. (19)

Le même auteur poursuit :

le langage nous apparaît, en ses diverses parties (termes et phrases), comme l'instrument le plus indispensable de mise à effet des éléments substantiels du droit, à tel point que, prise dans son ensemble, la technique juridique aboutisse, pour la plus grande part, à une question de terminologie. (20)

En effet, les lois sont des mots : des mots porteurs

(17) C. LÉVI-STRAUSS, Anthropologie structurale, Paris, Plon, 1958, p. 326-327. Repris par V. LEMIEUX, L'analyse structurale des lois, in Revue canadienne de science politique, vol. XV : 1, 1982, p. 68.

(18) Le contenu substantiel du droit doit être condensé "en des phrases vigoureusement frappées et nettement circonscrites, d'après les lois et les ressources de la langue" : F. GENY, Science et technique en droit privé positif, Paris, Sirey, 1913, vol. 3, n° 255, p. 457.

(19) Ibid.

(20) Id., p. 455.

de sens et, très souvent, de plusieurs à la fois. Et le sens des mots appartient à la langue.

Devant cette réalité, il nous apparaît utile d'aborder l'étude de la règle du sens ordinaire des mots en rappelant d'abord certains principes de linguistique générale au sujet du fonctionnement du langage. Ces principes, une fois appliqués au contexte des lois, aideront à saisir le fondement et la portée d'une telle règle, tout à fait essentielle à l'interprétation des mots employés par le législateur. La linguistique a pour objet l'étude de la langue ou du langage, dont la fonction première et fondamentale est la communication. Par conséquent, l'étude du langage des lois ressortit aussi, en tant que sous-domaine, à la linguistique et relève des mêmes principes généraux.

## Section I

### La langue : le code commun

#### Paragraphe 1 Le signe linguistique

La pensée du linguiste F. de Saussure a certainement largement contribué à poser les bases de la linguistique moderne. Pour comprendre le fonctionnement du langage comme institution sociale, Saussure insiste sur la notion de système, en lui donnant une rigueur qui en fait presque un synonyme de code, et il met l'accent sur l'unité. Il cherche les unités réelles du lan-

gage et propose une analyse structurale, c'est-à-dire lexicale, phonétique, phonologique, morphologique, syntaxique et sémantique, pour étudier les unités du code qui construisent les messages. Chez lui, les unités du système sont les signes linguistiques qui cessent d'être synonymes de mots, le mot étant une réalité très variable. (21)

Chaque signe unit indissolublement un signifiant et un signifié (22) : c'est la relation même de signification. Et si la signification des signes linguistiques paraît relever de trois sciences distinctes, la psychologie, la logique et la linguistique, qui correspondent à trois aspects du même procès liés dans une étroite interdépendance, son étude n'a guère dépassé le stade où l'on pose les problèmes. Plus précisément, la psychologie s'interroge sur ce qui se passe dans l'individu lorsqu'il communique avec le monde qui l'entoure et sur les mécanismes psychologiques de la communication. La logique s'intéresse aux relations entre les signes linguistiques et la réalité; avec la philoso-

(21) "Mais qu'est-ce qu'un mot? Question simple en apparence, sauf pour les linguistes. Un seul exemple, très élémentaire, posera le problème : dans une phrase comme "nous avons mangé hier des pommes de terre", le typographe compte huit mots mais le linguiste n'en peut voir que cinq. Remplaçons en effet le passé par le présent et un légume par un autre : "nous mangeons aujourd'hui des carottes", et le compte est cinq mots. Or, les deux énoncés ont exactement la même structure." P. ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du nouveau Littré, 1976, p. XI. Voir également : A. MARTINET, La linguistique, Paris, Éditions Denoël, 1969, p. 252-256.

(22) Le signifiant et le signifié faisant respectivement l'objet de la lexicographie et de la sémantique.

phie, elle pose aussi la question de l'acquisition et de la transmission de la connaissance par la langue et celle de la dépendance de la pensée par rapport aux moyens d'expression linguistiques. La linguistique étudie les systèmes sémantiques des différentes langues de même que l'extension, les variations et les transformations que présentent les significations à travers le temps. (23)

L'idéal, pour la communication, serait de n'avoir qu'un seul signifiant pour chaque signifié et un seul signifié pour chaque signifiant (24). Mais la présence de la polysémie dans les langues humaines (l'existence de plusieurs signifiés pour un même signifiant), encore aggravée par l'homonymie (l'existence de signifiants qui différents à l'origine ont fini par se confondre à la suite de l'évolution phonétique, ce qui donne le même signifiant pour plusieurs signifiés) et par la synonymie (des signifiés qui ont plusieurs signifiants), nous fait voir que le mot en tant qu'unité isolée est une abstraction (25). Le sens de base de chaque mot est une abstraction qui s'actualise par un sens contextuel : c'est le contexte qui précise le sens et tout mot est lié à son contexte dont il tire son sens. Si un mot peut

(23) B. MALMBERG, Les nouvelles tendances de la linguistique, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, p. 186-187.

(24) C'est-à-dire un seul mot pour chaque sens et un seul sens pour chaque mot.

(25) Une abstraction où "un fait de langue" selon la terminologie de Saussure.

avoir plusieurs sens, ce sont des sens virtuels et ce n'est jamais qu'un seul d'entre eux qui s'actualise dans un contexte donné. Le mot dans la parole dite ou écrite apparaît toujours dans un contexte qui en modifie et en précise le sens. (26) De ceci, certains inféreront que les mots n'ont pas de sens, qu'ils n'ont que des emplois, et que le sens des mots ne serait pas autre chose que la somme de leurs emplois. (27)

Ainsi la communication normale suppose que nous comprenons tous les mêmes mots de la même façon, supposition qui se révèle parfois fausse. Savoir si nous avons tous dans l'esprit les mêmes concepts quand nous communiquons est une question à laquelle on ne peut répondre que par l'emploi que nous faisons des mots. La sémantique doit rendre compte du degré d'uniformité qui existe dans l'emploi de la langue et qui seul permet la communication normale, ce qui suppose au départ que les individus parlant la même langue seront suffisamment d'accord sur l'emploi

(26) Cf. P. GUIRAUD, La sémantique, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, p. 30-31. Ce sens contextuel peut se confondre avec le sens de base dans les mots techniques dont l'aire contextuelle est étroitement délimitée par la science qui les emploie. Dans le même sens, mais appliqué à l'interprétation juridique, cf. E.A. DRIEDGER, loc. cit., note 12, p. 780-786.

(27) Antoine Meillet a parfaitement énoncé la théorie contextuelle de la signification lorsqu'il a dit que le sens d'un mot ne se laisse définir que par une moyenne entre les emplois linguistiques d'une part et les individus et les groupes d'une même société d'autre part. A. MEILLET, Linguistique historique et linguistique générale, Paris, Champion, 1948, notamment aux pages 230-271.

des mots et leurs références pour éviter les malentendus. (28)

## Paragraphe 2 La double articulation du langage humain

Faut-il rappeler que l'inter-relation des niveaux lexical et sémantique (indissolubilité du signifiant et du signifié) se percevait déjà dans les grammaires traditionnelles. Dans la Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal de 1660, on peut retrouver la définition suivante du mot :

Ainsi l'on peut définir les mots, des sons distincts et articulés, dont les hommes ont fait des signes pour signifier leurs pensées.

C'est pourquoi on ne peut bien comprendre les diverses sortes de significations qui sont enfermées dans les mots, qu'on n'ait bien compris auparavant ce qui se passe dans nos pensées, puisque les mots n'ont été inventés que pour les faire connaître. (29)

Cette définition nous amène ainsi à traiter d'une caractéristique inhérente au langage humain, sa double articulation, c'est-à-dire la faculté de symbolisation qui se passe de rapports biunivoques entre les mots et leur signification et qui donne une dimension spirituelle au langage humain et en fait "l'un des plus grands avantages de l'homme au-dessus de tous les

(28) : J. LYONS, Linguistique générale, traduit par Françoise Dubois-Charlier et David Robinson, Paris, Librairie Larousse, 1970, p. 315-316.

(29) A. ARNAUD et C. LANCELOT, Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal, Paris, Paulet, 1969, p. 27.

autres animaux" (30). Plus précisément, cette caractéristique fondamentale consiste en la double articulation du langage humain en unités significatives (31) (première articulation étudiée par la morphologie) et en unités distinctives (32) (deuxième articulation étudiée par la phonétique et la phonologie). La première articulation réalise un codage économique alors que la deuxième articulation apparaît comme un surcodage super-économique :

[des] millions ou milliards de messages distincts peuvent être construits au moyen de quelques milliers d'unités réemployables de message à message, que sont les monèmes [...]. Non seulement nous pouvons exprimer toute notre expérience du monde au moyen de quelques milliers de monèmes seulement; mais ces milliers de monèmes sont faits eux-mêmes à partir de trente à cinquante signes sonores minimaux, selon les langues : les phonèmes de chaque langue.  
(33)

De la faculté de symboliser naît toute l'économie du langage humain; d'où l'absence des caractéristiques de fixité de contenu, d'invariabilité du message, rapport à une seule situation

(30) Ibid.

(31) Les unités significatives sont aussi appelées les monèmes.

(32) Les unités distinctives sont aussi appelées les phonèmes.

(33) G. MOUNIN, Clefs pour la linguistique, Paris, Éditions Seghers, 1968, p. 65-66. Sur la double articulation du langage humain, voir A. MARTINET, La linguistique synchronique, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 7-41 et A. MARTINET, op. cit., note 21, p. 169 et p. 339.

et nature indécomposable de l'énoncé, propres à la communication animale ou aux codes de signaux tels qu'étudiés par la sémiologie (34).

Cette structure à deux articulations superposées offre, par sa richesse et sa flexibilité, la possibilité d'un nombre infini de messages avec les mêmes unités. Et l'inventaire dans lequel on choisit les unités pour construire les messages et l'ensemble des règles selon lesquelles il est permis de combiner ces unités entre elles constituent le code.

### Paragraphe 3 / La distinction entre langue et parole

La distinction saussurienne langue/parole aide à préciser davantage la notion de code. La langue est à la fois un produit social de la faculté de langage et un ensemble de conventions nécessaires, adoptées par le corps social pour permettre l'exercice de cette faculté chez les individus (35). La langue, fait social et indépendant des individus, se distingue donc de la parole qui est individuelle et momentanée. Elle est fixée par un système de signes linguistiques qui nous apparaissent tangibles par l'écriture. F. de Saussure nous fait observer à juste titre que "c'est cette possibilité de fixer les choses relatives

(34) É. BENVENISTE, Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, 1966, p. 62.

(35) A. MARTINET, op. cit., note 21, p. 172-180. F. de SAUSSURE, Cours de linguistique générale, Paris, Payot, 1972, p. 25.

à la langue qui fait qu'un dictionnaire et une grammaire peuvent en être une représentation fidèle, la langue étant le dépôt des images acoustiques et l'écriture la forme tangible de ces images" (36). La langue est sans cesse figurée par l'écriture et il est impossible d'en faire abstraction.

La langue existe dans la collectivité sous la forme d'une somme d'empreintes déposées dans chaque cerveau, à peu près comme un dictionnaire dont tous les exemplaires identiques seraient répartis entre les individus. C'est donc quelque chose qui est dans chacun d'eux, tout en étant commun à tous et placé en dehors de la volonté des dépositaires. (37)

D'une façon générale, la langue est virtualisation et cristallisation sociale, c'est-à-dire "un trésor déposé par la pratique de la parole dans les sujets appartenant à une même communauté" et "un système grammatical existant virtuellement dans chaque cerveau ou plus exactement dans les cerveaux d'un ensemble d'individus" (38), la parole étant l'actualisation de la langue et l'écriture sa figuration. La langue n'est pas d'abord la parole réalisée par l'individu, mais le système supérieur aux

(36) Id., p. 32. "Le signe linguistique unit non une chose et un nom, mais un concept et une image acoustique." Saussure proposera plus tard de remplacer les mots "concept" et "image acoustique" respectivement par "signifié" et "signifiant". Id., p. 98-99.

(37) Id., p. 38.

(38) Id., p. 30.

individus. Ainsi pouvons-nous conclure avec Saussure que la langue, au sens où il l'entend, c'est le code.

#### Paragraphe 4 Les fonctions du langage

Après avoir longtemps défini le langage comme l'expression de la pensée, ce qui tendait à enfermer la linguistique dans l'étude mentaliste des rapports entre le langage et la pensée, et à rechercher l'explication du fonctionnement du langage par le fonctionnement de la pensée, sur lequel on savait sans doute encore moins de choses (39), le langage est maintenant défini comme un outil de communication entre les humains. La communication est la fonction centrale du langage et toutes les autres fonctions aperçues et distinguées par la linguistique actuelle sont non nécessaires.

Il est toutefois important de connaître la valeur des fonctions du langage ainsi que les facteurs qui constituent tout acte de communication. On reconnaît généralement six fonctions importantes :

Le destinateur envoie un message au destinataire. Pour être opérant, le message requiert d'abord un contexte, auquel il renvoie [...], contexte saisissable par le destinataire, [...] ensuite, le message requiert un code, commun, en tout ou au moins en partie, au destinateur et au destinataire [...]; enfin, le message requiert

(39) G. MOUNIN, op. cit., note 33, p. 76. Supra, note 29.

un contact [...] entre le destinataire et le destinataire, contact qui leur permet d'établir et de maintenir la communication. (40)

Chacun des facteurs génère une fonction linguistique, la fonction référentielle (la visée du référent et l'orientation vers le contexte) étant la tâche dominante en général et les autres fonctions étant secondaires : émotive (centrée sur le destinataire, et qui vise à une expression directe de l'attitude du sujet à l'égard de ce dont il parle); conative (orientée vers le destinataire, et qui trouve son expression grammaticale la plus pure dans le vocatif et l'impératif); phatique (qui sert essentiellement à établir, prolonger ou interrompre la communication, à accentuer le contact); métalinguistique (lorsque le destinataire ou le destinataire juge nécessaire de vérifier s'ils utilisent bien le même code) (41); poétique (où l'accent est mis sur le message pour son propre compte). (42)

(40) R. JAKOBSON, Essais de linguistique générale, traduit de l'anglais par Nicolas Ruwet, Paris, Editions de Minuit, 1963, vol. 1, p. 213-214.

(41) Cette fonction se résume souvent, dans une conversation, à des questions comme celles-ci : "Je ne vous suis pas - que voulez-vous dire?" ou "Comprenez-vous ce que je veux dire?" "Qu'on imagine un dialogue aussi exaspérant que celui-ci : "Le sophomore s'est fait coller." "Mais qu'est-ce que se faire coller?" "Se faire coller veut dire la même chose que sécher." "Et sécher?" "Sécher, c'est échouer à un examen." "Et qu'est-ce qu'un sophomore?" insiste l'interrogateur ignorant du vocabulaire étudiant. "Un sophomore est (ou signifie) un étudiant de seconde année." L'information que fournissent toutes ces phrases équationnelles porte uniquement sur le code lexical du français : leur fonction est strictement métalinguistique." Id., p. 218.

(42) Id., p. 214-219. C'est nous qui soulignons. Voir également : A. MARTINET, op. cit., note 21, p. 103-110.

La communication par le langage implique, par conséquent, la sélection d'unités linguistiques et leur combinaison en unités linguistiques d'un plus haut degré de complexité (43). Le destinataire n'est d'aucune façon complètement libre dans le choix des signes linguistiques qui composent le message, car la sélection doit se faire à partir d'un trésor lexical et grammatical que lui-même et le destinataire du message possèdent en commun.

C'est dire que l'usage d'un code commun est nécessaire et l'interprétation d'un signe linguistique au moyen d'autres signes linguistiques, possible par la fonction métalinguistique, joue un rôle essentiel, à tout le moins utile, au maintien du code commun.

C'est à dessein que nous n'avons peut-être achevé qu'ici un long préambule de linguistique générale, absolument nécessaire à la compréhension du sous-domaine juridique. Il faut, en effet, connaître les fondements du langage en général et son fonctionnement pour être en mesure de les replacer dans le contexte spécifique du langage des lois. Nous n'avons pas encore abordé les questions de linguistique juridique : nous les avons situées et délimitées seulement.

(43) Supra, note 33.

## Section II

### Le langage des lois

#### Paragraphe 1 La formule de la loi

Nous avons déjà rappelé que les lois sont l'expression écrite d'une volonté politique. (44) "Les lois sont des volontés" avait indiqué Portalis dans son exposé des motifs du titre préliminaire du Code civil français. (45) Cette définition fut reprise par F. Gény qui considérait les lois en leur essence même comme l'expression d'une volonté intelligente :

la Loi n'est pas autre chose qu'une volonté, émanant d'un homme ou d'un groupe d'hommes et condensée en une formule. (46)

Cette définition appelle deux questions : qui est le législateur et comment exprime-t-il sa volonté? En réalité, il faut voir dans le législateur un être collectif à la fois concret et abstrait : concret, parce que formé d'un groupe de personnes, les députés, et parce qu'il s'exprime à la manière et par la voix des légistes qui rédigent les lois et en suivent tout le processus d'adoption; abstrait, parce qu'une fois mise en vigueur la

(44) Supra, note 16.

(45) P.A. FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, 1827, vol. 6, p. 43.

(46) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 98, p. 264-265.

loi se sépare de son auteur. Non seulement se sépare-t-elle de la personne du législateur, mais aussi des légistes, puisqu'une fois déposé pour adoption devant le Parlement, un projet de loi devient public et ne peut être amendé par la seule volonté des légistes. Somme toute, le législateur édicte des lois et puis se tait. En décrétant la formule législative, le législateur a épuisé sa tâche et, sous réserve de la possibilité pour lui d'édicter des lois déclaratives postérieures, le principe de la séparation des pouvoirs l'oblige à se taire. Ce sont les tribunaux qui prendront la relève pour appliquer et interpréter les lois exprimées par le législateur.

Mais, puisque le législateur se tait après l'adoption des lois, c'est l'expression écrite de celles-ci, et c'est là son mérite capital, qui assure précision, certitude et stabilité dans l'ordre juridique. Seul le texte possède un caractère de précision et de fixité qui puisse donner à la loi, un degré de certitude suffisante. En ce sens, le signe spécifique de la loi écrite ne réside pas dans la nature de son contenu, qui est identique pour toutes règles juridiques quelconques, mais seulement dans la forme, précise et concrète, que lui assigne l'autorité dont elle émane directement. La loi écrite représente, relativement à la règle de droit qu'elle consacre, la volonté du législateur, coulée dans une formule verbale, qui en fixe les contours et en définit le contenu pour l'imposer à tous. Comparativement au signe linguistique qui découpe la pensée, chaotique de sa nature, mais forcée de se préciser en se décomposant, puisque, selon

Saussure, notre pensée n'est qu'une masse nébuleuse, indistincte, où rien n'est nécessairement délimité, et que sans le secours des signes, nous serions incapables de distinguer deux idées d'une façon claire et constante (47), l'idée juridique qui flottait imprécise et inconsistante dans le vaste chaos de la nature des choses devient un précepte clair, en même temps qu'indiscutablement obligatoire, par la formule qui l'exprime et par l'autorité qui l'édicte. (48)

La formule, c'est-à-dire les mots, et leur agencement, en phrases suivies, se présente comme un prolongement de la volonté du législateur puisque cette dernière ne s'extériorise et ne se communique que par le langage qui la parfait en l'acheminant à son but. La formule apparaît comme le moyen le plus indispensable de mise en oeuvre de la volonté du législateur. F. Gény exprime bien le rôle capital du langage lorsqu'il constate que l'adaptation linguistique reste la partie capitale de la technique proprement législative :

Avant tout, le législateur, édictant la règle de droit, douée d'un caractère général, devra l'incorporer en un texte, qui fasse pénétrer toute son injonction dans les esprits auxquels elle s'adresse et en limite, en même temps, la portée, suivant les lignes tracées par son vouloir. (49)

(47) F. de SAUSSURE, op. cit., note 35, p. 156-157.

(48) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 92, p. 241.

(49) F. GÉNY, op. cit., note 18, vol. 3 n° 255, p. 456.

Pour que la volonté du législateur acquière force de loi, elle doit s'extérioriser dans un texte officiel, adopté dans une forme solennelle. Ce qui a force obligatoire dans la loi, c'est donc la volonté que le législateur a législativement exprimée dans le texte même. Et en ce sens, R. Carré de Malberg ajoute :

Le langage, dont se sert le législateur, n'est pas seulement le vêtement de sa pensée; mais, on peut dire que c'est ce langage qui donne véritablement corps à sa pensée, et en tout cas, c'est par lui seul que cette pensée devient juridiquement capable de produire ses effets. (50)

La formule de la loi n'est plus aujourd'hui ce qu'elle a été à l'époque du formalisme justinien : une oeuvre législative parfaite et dûment proclamée comme telle. (51) Toutefois, c'est sur elle qu'il faut se pencher avant tout pour découvrir l'intention du législateur puisqu'elle en est l'expression :

la loi étant le produit de l'activité consciente et réfléchie de

(50) R. CARRÉ de MALBERG, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Paris, Sirey, 1920, vol. 1, n° 237, p. 709.

(51) Cf. F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 42, p. 83 : "On connaît les fameuses constitutions de Justinien, proclamant son oeuvre législative parfaite, en interdisant tout commentaire privé, réduisant les juges à une fonction presque mécanique, et réservant à l'Empereur seul l'interprétation des doutes qui viendraient à surgir sur le sens des lois ([...] C. De veteri jure enucleando, I, 17 et c. 12, 1, C. De legibus, I, 14)". C. ACCARIAS, Précis de droit romain, 3e éd., Paris, A. Cotillon et cie, 1879, vol. 1, n° 31, p. 74-75. M.F.C. de SAVIGNY, op. cit., note 9, vol. 1, n° 47 et n° 48, p. 289-304.

son auteur, non seulement celui-ci a dû se représenter exactement la règle qu'il entendait établir, mais il doit être supposé également avoir choisi, avec réflexion et préméditation, les mots qui traduisissent fidèlement sa pensée et son vouloir. C'est donc à la formule de la loi, que l'on doit s'adresser tout d'abord. (52)

Mais, nous dit F. Laurent, "le texte seul ne suffit point : c'est une formule abstraite qu'il faut vivifier" (53). Vivifier par l'interprétation, devons-nous ajouter. Et c'est certainement là le sens de la formule aujourd'hui souvent citée : l'interprétation, c'est la vie de la lettre morte. Cette formule avait été complètement ignorée par Justinien lorsque, content de son oeuvre et dans son ambition de ne rien laisser à faire après lui, il la déclare éternelle et interdit de citer d'autres textes que les siens, parce qu'il ne comprenait pas que les lois les mieux faites restent incomplètes sans l'auxiliaire d'une interprétation. (54)

En effet, les lois étant l'expression d'une volonté unilatérale et omnipotente, en ce sens du moins que les volontés qui concourent à son élaboration ne font finalement qu'exprimer

(52) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 101, p. 277.

(53) F. LAURENT, Principes de droit civil français, 3e éd., Paris, Librairie A. Marešcq, Aîné, 1878, vol. 1, n° 272, p. 342.

(54) C. ACCARIAS, op. cit., note 51, vol. 1, n° 31, p. 74-75.

la volonté de l'État (55), elles ne peuvent cependant prévoir toutes les difficultés susceptibles de se présenter dans les relations humaines, puisque la variété des relations juridiques est infinie, comme la vie dont elles sont l'expression. (56)  
R. Carré de Malberg résume bien cet état de fait lorsqu'il dit :

Si abondante que soit la législation, elle demeure toujours impuissante à prévoir indéfiniment tous les cas judiciaires que fait naître, à chaque instant, l'extrême complexité de la vie juridique; et en particulier, il n'est point possible au législateur de présenter intégralement les rapports juridiques nouveaux, qui, sous l'influence des transformations incessantes des moeurs et des besoins sociaux, pourront, au cours des temps, prendre naissance d'une façon inattendue et auxquels il faudra bien alors appliquer du droit par la voie juridictionnelle, dans le silence des lois ou codes en vigueur. (57)

Dans le même sens, F. Gény nous fait constater que l'omnipotence législative a ses bornes logiques et nécessaires :

Nous constatons, d'une part, que la loi émane de l'intelligence et de la volonté humaine, puisque le pouvoir, qui la porte, sous quelque forme qu'on le suppose consti-

- (55) C. AUBRY, et C.F. RAU, Droit civil français, 7e éd., par Paul Esmein et André Ponsard, Paris, Librairies Techniques, 1964, vol. 1, n° 169, p. 309.
- (56) F. LAURENT, op. cit., note 53, vol. 1, n° 270, p. 340.
- (57) R. CARRÉ de MALBERG, op. cit., note 50, vol. 1, n° 235, p. 705-706.

tué, réside toujours dans un homme ou dans un groupe d'hommes; d'autre part, que cette intelligence et cette volonté, le plus souvent collectives, s'expriment en une formule, conçue dans le langage de ceux que la loi doit régir, afin de faire passer dans leur esprit la substance même des règles qu'elle édicte. (58)

Il s'ensuit, comme toute oeuvre humaine, que la loi sera forcément incomplète. Le législateur, procédât-il exclusivement par catégories générales et par formules abstraites, ne saura jamais prévoir, pour les régler à l'avance, tous les cas possibles (59). Quels que soient les perfectionnements que l'on apporte à la législation, l'interprétation est une nécessité permanente; le législateur pose des principes qui, quelque bien formulés qu'on les suppose, resteront toujours des abstractions que les tribunaux auront à appliquer aux cas portés devant eux. C'est cette application d'un principe à un cas donné qui est l'oeuvre de l'interprète et dans cette application les difficultés surgissent en foule. (60) Car la législation, aussi complète qu'elle puisse paraître, n'est pas plutôt achevée que "mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat [...] Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire

(58) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 56, p. 116. ~~C~~est nous qui soulignons. Dans le même sens, P. VANDER EYCKEN, op. cit., note 3, n° 216, p. 345.

(59) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 57, p. 117 et P.A. FENET, op. cit., note 45, vol. 1, p. 469-476.

(60) F. LAURENT, op. cit., note 53, vol. 1, n° 270, p. 340-341.

de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges." (61).

## Paragraphe 2 La nécessité d'interpréter

S'il revient surtout à F. Gény d'avoir démontré l'impuissance du législateur à tout prévoir, le caractère forcément incomplet de la législation et la nécessité pour le juge de suppléer aux insuffisances des lois, sa démonstration prend son point de départ dans la loi elle-même.

En édictant l'article 4 du Code civil français qui dit que le juge, qui se retranche derrière le silence de la loi pour refuser de juger, commet un déni de justice (62), les auteurs de la codification du Code civil français ont avoué eux-mêmes la nécessité d'une autorité indépendante, pour combler les lacunes de leur oeuvre (63).

Une procédure d'interprétation législative permanente pour suppléer à l'insuffisance de la loi a subsisté quelque temps en France par le moyen du référé législatif qui, non seulement autorisait les juges à s'en remettre au législateur pour la solu-

(61) P.A. FENET, op. cit., note 45, vol. 1, p. 469-470.

(62) L'article 11 du Code civil du Québec reprend le même principe : "Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi."

(63) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 57, p. 118.

tion d'un point de droit laissé douteux par le texte de loi, mais, en certains cas même, les obligeait quand, à la suite de contradictions judiciaires révélant un conflit flagrant d'autorités sur un même point de droit, apparaissait une lacune évidente dans le système de la loi. (64)

Fondé sur l'idée que c'est à l'auteur de la loi qu'il revient d'en faire l'interprétation et que celui-ci est le plus qualifié pour en préciser le sens et la portée, le moyen du référé législatif voulait faire obstacle aux empiètements du pouvoir judiciaire sur le législatif. Mais il a depuis longtemps complètement disparu des lois (65). Aussi remarque F. Gény, le référé législatif, établi sous le prétexte de maintenir la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, manquait totalement son but et "sacrifiait le second de ces pouvoirs au premier, en confiant à un corps légiférant la mission de statuer sur un litige particulier, que sa nature réservait à l'autorité judiciaire" (66). Comme l'observe monsieur Côté, le référé législatif ne

(64) Décrets des 16-24 août 1790, titre II, art. 12 et des 27 novembre-1er décembre 1790, art. 21, al. 2.

(65) Le référé facultatif fut purement supprimé par l'article 4 du Code civil. Cf. P.A. FENET, op. cit., note 45, vol. 1, p. 474-476. J.-M. BOILEUX, Commentaire sur le Code Napoléon, 6e éd., Paris, Marescq et Dujardin, 1856, vol. 1, p. 30. Le référé obligatoire a définitivement été abrogé par la loi du 1er avril 1837, art. 4.

(66) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 44, p. 87. Dans le même sens : F. LAURENT, op. cit., note 53, vol. 1, n° 282, p. 361-362, "ils prirent trop à la lettre la défense qui leur était faite d'interpréter les lois; au moindre doute qu'elles présentaient, ils en référaient au pouvoir législatif, qui se trouvait ainsi constitué juge tout ensemble et législateur".

préside plus depuis longtemps au partage des tâches entre les pouvoirs de l'État :

À l'idéal d'un texte interprété par son auteur, on a opposé celui d'une interprétation émanant d'une personne tout à fait indépendante de ce dernier et qui n'entretiendrait avec celui-ci que le rapport autorisé par la formule de la loi.  
(67)

Il faut toutefois comprendre que la reconnaissance bien établie de la compétence des tribunaux en matière d'interprétation des lois n'exclut pas toute autre interprétation par le législateur lui-même ou par l'Administration publique.

— Le législateur exerce à l'occasion le pouvoir d'interpréter ses propres lois en édictant des règles d'interprétation proprement dite de la loi. Sur l'interprétation des lois, le Projet du Code civil français exprimait aux articles 2 et 3 qu'il y a deux sortes d'interprétation; celle par voie de doctrine, qui consiste à saisir le véritable sens d'une loi dans son application à un cas particulier, et celle par voie d'autorité ou de législation, qui consiste à résoudre les doutes par forme de disposition générale et de commandement. Seul le législateur

(67) P.-A. CÔTÉ, op. cit., note 15, p. 457. Il est peut-être intéressant de remarquer ici que le référé au législateur constituait en quelque sorte l'accomplissement de la fonction métalinguistique du langage du législateur. La fonction métalinguistique, rappelons-le, est celle qui est centrée sur le code et qui permet au destinataire et au destinataire de vérifier s'ils utilisent bien le même code.

avait le pouvoir de se prononcer par forme de disposition générale, c'est-à-dire par voie d'autorité. Lorsque le législateur se prononce ainsi, pour résoudre des doutes ou pour donner "des explications, générales et anticipées, de la conception ou de la terminologie législatives, de façon à compléter, en les éclairant, les textes rentrant dans leur domaine" (68), il remplit pratiquement la fonction métalinguistique du message législatif en imposant un code commun au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire.

De même, l'Administration publique interprète aussi la loi pour l'appliquer. L'usage qu'elle dicte par des politiques administratives, vu comme une sorte de prolongement du message du législateur, ne peut cependant aller à l'encontre d'un texte de loi, et même si cela devait mener à une injustice (69); mais, en cas de doute sur le sens de la législation, l'interprétation administrative devient un facteur important. Et bien que le pouvoir judiciaire ne soit pas lié par cette interprétation, il pourra y attacher une certaine importance. (70)

(68) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 90, p. 234.

(69) Cf. Dick Pahl v. Le ministre de l'Agriculture du Canada, appel interjeté auprès de l'évaluateur conformément à la Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides et à la Loi sur les épizooties, Ottawa, n° P-3-75, 19 mai 1976 (J. Collier, siégeant à titre d'évaluateur adjoint), où le juge Collier dit : "En ma qualité d'évaluateur adjoint, j'ai appliqué la loi. Je n'ai pas forcément rendu justice."

(70) Harel v. Le sous-ministre du Revenu de la province de Québec, (1978) 1 R.C.S. 851.

Or, après avoir vu précédemment la valeur des fonctions du langage ainsi que les facteurs qui constituent tout acte de communication, l'on est à même de constater que, si tous les facteurs y sont, toutes les fonctions ne sont cependant pas présentes dans l'acte de communication du législateur. Le destinataire du message ne peut recourir au législateur pour faire expliciter les lois, faire préciser le sens des mots, ou encore, pour vérifier le code commun. C'est plutôt le juge, qui se présente au fond comme l'intermédiaire entre l'auteur de la loi et le destinataire, qui est chargé de décoder le message différé émis par l'auteur de la loi (71).

Aussi la fonction métalinguistique semble n'avoir qu'une portée limitée dans la communication législative. Au surplus, elle a existé par le moyen du référé au législateur, qui a depuis longtemps disparu des lois, et elle subsiste, exceptionnellement, par la nature même des lois d'interprétation (72).

Ce qui emporte comme conséquence que si dans une conversation une imprécision inhérente au langage peut être corrigée, en très peu de temps, par une question et une réponse, dans une loi cependant, la correction d'une imprécision similaire n'exige rien de moins qu'une modification législative.

(71) D. SIMON, L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, Paris, Pedone, 1981, p. 79-80.

(72) "L'interprétation législative est donc une exception, et une rare exception" affirme F. LAURENT, op. cit., note 53, vol. 1, n° 271, p. 341.

La formule de la loi n'est qu'un instrument destiné à manifester la pensée du législateur pour éveiller une pensée adéquate chez ceux à qui la loi s'adresse. La langue, vue comme instrument de communication par signes échangés entre les humains, est véritablement impuissante à transmettre les représentations de l'esprit; elle ne sert que "d'intermédiaire, de moyen, pour éveiller, chez ceux à qui il s'adresse une pensée analogue à celle qui s'est formée en celui qui l'emploie" (73).

Mais un fait domine, comme le démontre le sémanticien M. Bréal, c'est que nos langues sont condamnées à un perpétuel manque de proportion entre le mot et la chose :

L'expression est tantôt trop large, tantôt trop étroite. Nous ne nous apercevons pas de ce défaut de justesse, parce que l'expression, pour celui qui parle, se proportionne d'elle-même à la chose, grâce à l'ensemble des circonstances, grâce au lieu, au moment, à l'intention visible du discours, et parce que chez l'auditeur, qui est moitié dans tout langage, l'attention, allant droit à la pensée, sans s'arrêter à la valeur littérale du mot, la restreint ou l'étend selon l'intention de celui qui parle. (74)

Il ne faut donc pas perdre de vue, à cause du mode d'expression des lois, que l'interprétation demeure nécessaire et

(73) F. GÉNY, op. cit., note 18, vol. 3, n° 256, p. 459.

(74) M. BRÉAL, Essai de sémantique, Genève, Slatkine Reprints, 1976, p. 107. C'est nous qui soulignons.

qu'elle variera suivant le degré de perfection des modes d'expression des lois.

La fonction métalinguistique étant pratiquement absente du message du législateur, celui-ci s'est toutefois prévalu d'un moyen certain pour s'assurer que le destinataire et les destinataires du message législatif seront suffisamment d'accord sur l'emploi des mots et leurs références : la règle du sens ordinaire des mots.

## CHAPITRE II

### LA RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel avaient reconnu l'utilité et la justesse de la règle du sens ordinaire des mots. C'est ainsi qu'on la retrouve, au hasard des lectures, dans Le droit de la nature et des gens de Pufendorf, au chapitre sur la manière d'interpréter les conventions et les lois où l'auteur suit presque mot à mot la méthode de Grotius :

Or ici la règle générale d'une bonne interprétation, c'est de juger de l'intention d'une personne par les signes et les indices les plus vraisemblables qui se présentent. Ces signes consistent ou en des paroles, ou en des conjectures; et on les considère ou séparément, ou conjointement. [...]

À l'égard des paroles, il faut établir pour maxime; Que, tant qu'il n'y a point de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'analogie ou l'étymologie grammaticale, mais selon l'usage commun du peuple, qui est le maître absolu des langues. [...]

Pour les termes de l'art, qui ne sont guères connus du peuple, il faut les expliquer selon la définition qu'en donnent les maîtres,

ou ceux qui entendent l'art ou la science dont il s'agit. [...] À moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes; (75)

D'autant plus que la règle est fondée sur une maxime inviolable du droit naturel : "de ne tromper jamais personne par des paroles, ni par aucun autre signe établi pour exprimer nos pensées", ce qui suppose que l'on est tenu d'employer les mots et les autres signes de nos pensées conformément à l'usage commun, c'est-à-dire celui dont les hommes qui parlent une même langue conviennent ensemble de se servir pour exprimer certaines choses, ou conformément à l'usage particulier, c'est-à-dire celui des termes de l'art auxquels on a attaché une idée différente de l'usage commun ou qui sont inconnus dans le langage ordinaire (76). Plus précisément :

[on ne trompe personne] lorsqu'on se sert de quelque terme ou de quelque façon de parler équivoque, c'est-à-dire, susceptible de plusieurs sens, soit dans l'usage ordinaire, soit dans le style de quelque art, soit par une figure commune et aisée à entendre : [...] pourvu que notre pensée réponde exactement à quelcune de ces significations [...] Car, si l'on est obligé de manifester clairement ce qu'on a dans l'esprit, il faut absolument s'exprimer avec tant de netteté, que le sens qui convient le mieux à la

(75) S. PUFENDORF, Le droit de la nature et des gens, traduit du latin par Jean Barbeyrac, 6e éd., Basle, Emanuel Thourneisen, 1750, vol. 2, p. 139-141.

(76) Id., vol. 1, p. 495, 502-505.

nature de l'affaire dont il s'agit, ou à l'usage commun des termes, soit aussi celui qui répond précisément à notre pensée. [...]

Du reste, toutes les fois qu'on est dans l'obligation de découvrir clairement sa pensée à quelqu'un, il n'y a pas moins de crime à le tromper par une équivoque, que par un mensonge tout pur; d'autant plus que pour donner le change à celui qui nous écoute, il faut nécessairement s'exprimer de telle manière, que le sens, qu'on a dans l'esprit, ne soit pas le plus commun et celui qui se présente d'abord, mais un autre plus abstrait : car si l'un et l'autre est également en vogue, il ne se trouvera guères personne d'assez négligent pour ne pas demander à celui qui parle, comment il entend le terme ou l'expression équivoque. Mais, [...] il n'y a point de mal à se servir de termes ambigus ou même obscurs [...] lorsque l'on n'en viendrait pas à bout si aisément par un langage clair et simple. (77)

La sagesse exprimée par cette règle est universellement reconnue (78). Portée par le temps, depuis les jurisconsultes romains et les compilateurs continentaux du moyen-âge et de la Renaissance, et par la nature des choses, elle fait partie du

(77) Id., vol. 1, p. 515. C'est nous qui soulignons. Il est à remarquer que Pufendorf "pour reprendre la chose dès le commencement" a consacré une partie importante de son ouvrage à rappeler, entre autres, les principes des philosophes grecs au sujet du langage en général, avant d'aborder le sujet de l'interprétation des lois.

(78) C'est ce qu'a affirmé la Chambre des Lords dans l'arrêt anglais Grey v. Pearson, (1843-60) All E.R. Rep. 21.

patrimoine occidental des techniques d'interprétation (79).

L'histoire politique du pays ayant été au premier plan de l'évolution de notre droit, où deux systèmes juridiques, français et anglais, ont coexisté et par la force des choses ont fini par s'imposer à nous, la règle du sens ordinaire des mots porte dans notre système juridique une double influence historique (80).

Le présent chapitre présenté, dans un premier temps, la règle selon les conceptions jurisprudentielles et doctrinales qui se sont développées en France et en Angleterre au XIXe siècle et qui ont été source d'inspiration pour nos techniques d'interprétation. Il reprend ensuite, dans un deuxième temps, les faits historiques qui ont marqué l'évolution de la situation juridique qui prévaut au Québec, seule province de droit civil dans un pays de common law. En effet, la cession du Canada par la France à l'Angleterre il y a déjà plus de deux siècles et la codification du droit civil québécois au siècle dernier (81) n'ont pas été

(79) Voir à ce propos l'article de A.-F. BISSON, L'interaction des techniques de rédaction et des techniques d'interprétation des lois, (1980) 21 C. de D. 511, notamment aux pages 514-515.

(80) Double influence historique qui se manifeste par ce qu'il est convenu d'appeler la règle d'or et par l'article 5 du livre préliminaire du Code civil français (P.A. FENET, op. cit., note 45, vol. 2, p. 7).

(81) Colonie française jusqu'en 1760, colonie anglaise depuis cette époque, le Bas-Canada avait pour lois civiles au moment de la codification de 1866 : "celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régies par

sans influence sur la façon d'interpréter nos lois, puisqu'en cette matière la complexité du problème réside souvent dans le choix et dans l'application des règles interprétatives. C'est ainsi que nous verrons à la fin de ce chapitre les tendances générales qui se dégagent de nos techniques d'interprétation relativement à l'interprétation littérale.

### Section I

#### L'interprétation littérale en France et en Angleterre au XIXe siècle

En tête du projet sur lequel a été élaboré le Code civil français, avait été placé un livre préliminaire intitulé "Du droit et des lois". Ce livre, malgré son grand mérite, fut supprimé parce qu'il se composait de définitions et de principes élémentaires que l'on a cru devoir laisser à la science du droit : tout ce qui est de doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes, disait-on. De ce beau travail on n'a conservé que quelques règles fondamentales relatives à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général; ces règles, réunies sous le titre préliminaire, ont

(81) (suite)

la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la Province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux" Acte concernant la Codification des Lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, S.R.B.C. 1866, chap. II, dans le préambule.

servi d'introduction au reste du code. (82)

Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution. (83)

Telle était la règle que Portalis avait mise en tête du Projet du Code civil français, à l'article 5 du titre préliminaire portant sur l'interprétation des lois, et qui, bien que synthétisant "la sagesse accumulée de générations de juristes" (84), a aussi disparu de la rédaction définitive du code. Il ne faut pas s'en étonner. Comme l'explique F. Gény, les règles de l'interprétation proprement dite de la loi qui méritent d'être édictées par le législateur sont celles qui se ramènent à des explications générales et anticipées de la conception ou de la terminologie législatives, de façon à compléter, en les éclairant, les textes rentrant dans leur domaine. L'article 5 ne contenait que "des préceptes de pure logique", présentant même "le caractère de règles banales et d'une évidence presque vulgaire". (85). Jugé

(82) J.G. LOCRÉ, Esprit du Code Napoléon, Paris, Imprimerie impériale, 1807, vol. 1, p. 140-142. P.A. FENET, op. cit., note 45, vol. 2, p. 5-8 et vol. 6, p. 43. G.-B.-M. TOULLIER, Droit civil français, 5e éd., Paris, Jules Renouard et cie, 1835, vol. 1, n° 150, p. 117.

(83) P.A. FENET, op. cit., note 45, vol. 2, p. 7.

(84) F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 14, p. 30.

(85) Id., n° 90, p. 234. C'est ainsi que la plupart des règles qui doivent être suivies pour l'interprétation des lois

mieux à sa place dans une oeuvre doctrinale que dans un texte de loi, le principe qu'il consacrait n'a cependant rien perdu de sa valeur.

Les auteurs et la jurisprudence n'ont pas tardé à reprendre le principe. En effet, en 1826, la Cour de cassation a dit avec les auteurs du code :

qu'il est de principe que toutes les fois qu'une loi est claire, que ses termes ne présentent ni obscurité ni équivoque, et qu'on ne peut lui opposer que des considérations, quelque graves que soient ces considérations, le juge doit l'appliquer telle qu'elle est écrite, et que le droit de la réformer ou de la modifier n'appartient qu'au seul législateur (86).

Elle a réaffirmé le même principe en 1828 :

lorsque la loi contient une disposition expresse, lorsque cette disposition n'est ni obscure, ni insuffisante, lorsqu'elle peut être exécutée dans les termes où elle est conçue, sans qu'il soit besoin de la modifier ou d'y ajouter, les tribunaux sont tenus de s'y conformer, et ne peuvent pas s'écarter de ce qu'elle prescrit littéralement, sous le prétexte d'en rechercher le sens ou l'es-

(85) (suite)  
ont été formulées en maximes juridiques; elles ont été portées par la tradition des anciens principes et par la nature des choses.

(86) Req., 3 janvier 1826, J. Pal. 1826. 4.

prit, ou de la rendre plus parfaite (87).

On retrouve également la confirmation de la règle du livre préliminaire, largement commentée, dans les Principes de l'interprétation des lois de Delisle, en 1852 :

on ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, à moins que l'on en ait de très-fortes raisons. Au défaut de certitude, il faut suivre la probabilité dans les affaires humaines. Il est ordinairement très-probable que l'on a parlé suivant l'usage; cela fait toujours une présomption très-forte, laquelle ne peut être surmontée que par une présomption contraire plus forte encore. Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées; ainsi la vraie signification d'une expression dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. Les termes techniques ou les termes propres aux arts ou aux sciences doivent ordinairement s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les maîtres de l'art.

Les expressions sont prises non-seulement dans leur sens grammatical et naturel, mais encore dans un sens relatif, et même dans un sens impropre, à l'effet de donner au texte une signification conforme aux règles générales d'interprétation.

Il faut des motifs pour s'écarter

(87) Civ., 7 juillet 1828, J. Pal. 1828-1829. 39.

du sens naturel et grammatical du  
texte. (88)

Parallèlement, à la même époque, la règle du sens ordinaire des mots apparaît aussi dans les jugements des pays de common law. Le plus important est l'arrêt anglais Grey v. Pearson (89), en 1857, dans lequel Lord Wensleydale énonce ce qu'il est convenu d'appeler la règle d'or de l'interprétation (90) :

I have been long and deeply impressed with the wisdom of the rule; now I believe universally adopted - at least, in the courts of law in Westminster Hall, that in construing wills, and indeed statutes, and all written instruments, the grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument, in which case the grammatical and ordinary sense of the words may be modified so as to avoid that

(88) G.-C. DELISLE, Principes de l'interprétation des lois, Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, 1852, vol. 1, n° 18, p. 14-15 et vol. 2, n° 147, p. 67 et n° 179, p. 556.

(89) (1843-60) All E.R. Rep. 21.

(90) L'appellation "règle d'or" semble avoir son origine dans le jugement prononcé par le juge en chef Jervis dans Mattison v. Hart, (1854) 14 C.B. 357, à la page 385 : "We must, therefore, in this case, have recourse to what is called the golden rule of construction, as applied to acts of parliament, to give to the words used by the legislature their plain and natural meaning, unless it is manifest from the general scope and intention of the statute injustice and absurdity would result from so construing them."

absurdity and inconsistency, but no further. (91)

J'ai toujours été profondément impressionné par la sagesse de la règle, qui est, je crois, actuellement adoptée par tout le monde, du moins par les tribunaux judiciaires de Westminster Hall, et selon laquelle, en interprétant les testaments, et de fait les lois et tous les documents, il faut adhérer au sens grammatical et ordinaire des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte; dans ce dernier cas, on peut modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure. (Traduction tirée de R. v. Somerville, 1974 R.C.S. 387, 395-396)

Ces paroles de Lord Wensleydale venaient préciser la portée de la règle de l'interprétation littérale qui faisait déjà autorité (92) et que Maxwell a exprimé comme règle première d'interprétation des lois :

(91) (1843-60) All E.R. Rep. 21, 36. Il faut noter toutefois que le Conseil privé se prononce ici sur l'interprétation d'un testament. L'interprétation de la loi étant dominée par l'intérêt général alors que celle des actes privés l'est par la volonté de leurs auteurs, si la pratique les rapproche c'est pour appliquer à celle-ci les directives qui inspirent celle-là. Cf. B. VONGLIS, op. cit., note 5, p. 10.

(92) Sussex Peerage Case, (1843-60) All E.R. Rep. 55, 63 : "if the words of the statute are in themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary than to expound those words in their natural and ordinary sense". R. v. The Inhabitants of Ramsgate, (1827) 6 B. & C. 712, 715 : "It is very desirable in all cases to adhere to the words of an Act of Parliament, giving to them that sense which is their natural import in the order in which they are

The first and most important rule of construction is, that it is to be assumed in the first instance, that the words and phrases are used in their technical meaning if they have acquired one, and in their popular meaning if they have not, and that the phrases and sentences are to be construed according to the rules of grammar, and from this presumption it is not allowable to depart, unless it appears, upon an examination of the rest of the law to which the passage under consideration belongs, that they were used in a different sense. (93)

Les termes de ces arrêts, tant à la Cour de cassation qu'à la Chambre des Lords, affirment l'autorité qu'il faut attacher à l'interprétation grammaticale. Quand la loi est claire, son interprétation reste essentiellement grammaticale, parce que l'on ne suppose pas que le législateur, pour exprimer sa pensée, s'écarte des règles normales et usuelles de la langue. Supposer le contraire serait accuser le législateur d'une légèreté que l'on n'est pas en droit de lui imputer en disant qu'il s'est servi d'expressions qui ne rendent pas sa pensée (94).

- (92) (suite)  
placed". Soulignons que l'idée exprimée par la literal rule (la règle de l'interprétation littérale: stricto sensu) n'est pas sans rapport avec les illusions de XIXe siècle tendant à suggérer que l'univocité des concepts pouvait être assurée : cf. H.A. SCHWARZ-LIEBERMANN von WAHLENDORF, Introduction à l'esprit et à l'histoire du droit anglais, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1977, p. 92.
- (93) P.B. MAXWELL, On the Interpretation of Statutes, London, William Maxwell and Son, 1875, p. 2.
- (94) F. LAURENT, op. cit., note 53, vol. 1, n° 273, p. 344. P.B. MAXWELL, op. cit., note 93, p. 2-3. W.F. CRAIES, A

Principalement et nécessairement, le législateur puisera dans le langage courant les expressions et agencements nécessaires pour rendre le sens des préceptes de droit (95). Tout au plus, il convient, dans l'interprétation littérale qui s'attache à déterminer le véritable sens d'un texte de loi selon les usages de la langue et les règles de la syntaxe, de donner aux expressions employées par le législateur, une acception technique "adéquate au but juridique de la disposition" plutôt qu'une acception courante, qui trahirait ses intentions. (96)

L'acception juridique se trouve dans la loi lorsqu'elle définit certains termes ou dans la tradition juridique. Les expressions et agencements nécessaires pour rendre le véritable sens des textes de loi, quoique bien souvent puisés du fonds commun offert par le langage ordinaire, forment une langue de spécialité ou une langue technique :

- (94) (suite)  
Treatise on the Construction and Effect of Statute Law, 3rd Ed., London, Stevens and Haynes, 1901, p. 104 : "it is necessary, on all occasions, to give the Legislature credit for employing those words which will express its meaning more clearly than any other words".
- (95) Cf. F. GÉNY, op. cit., note 18, vol. 3, n° 256, p. 460. Le langage courant nous offre le fonds commun où s'alimentent tous les canaux de la vie sociale.
- (96) Cf. E. LAURENT, op. cit., note 53, vol. 1, n° 273, p. 342. F. GÉNY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 14, p. 31. G.-C. DELISLE, op. cit., note 88, vol. 1, n° 18, p. 15. P.B. MAXWELL, op. cit., note 93, p. 2 : "the words and phrases are used in their technical meaning if they have acquired one". E. WILBERFORCE, Statute Law, London, Stevens and Sons, 1881, p. 121-127, notamment sur l'emploi de sens populaire et du sens technique.

De là surgit, comme en tout ordre d'activité propre, une langue technique, s'appuyant à la langue commune, mais en précisant les termes ou les formes, parfois les dénaturant, au besoin même en changeant tout à fait l'application, de façon à obtenir un idiome spécialement adapté au but poursuivi, et qui finalement lui marque sa place distincte au milieu des confusions, des obscurités et des équivoques de la langue [ordinaire]. [...] cette langue technique du droit n'en reste pas moins soumise aux règles normales de la formation et du développement du langage. Et c'est ainsi qu'elle ne prend racine, ne s'affermir et ne se consolide que par l'usage. (97)

Ainsi, le fait de retenir un sens technique ou un sens juridique pour interpréter les mots d'un texte de loi ne constitue pas une dérogation à l'adoption du sens ordinaire des mots et l'interprétation de la loi reste essentiellement grammaticale et littérale :

[la règle] ne dit pas qu'il soit loisible de laisser à l'écart les paroles, elle permet seulement de s'éloigner du sens propre, naturel et consacré par l'usage, [...] pour s'attacher au sens moins propre et moins fréquent dans l'usage. La loi souffre donc qu'on laisse une signification pour en adopter une autre; mais elle ne souffre pas qu'on s'éloigne absolument de tous les sens que les paroles présentent, pour mettre à la place de la disposition écrite

(97) F. GÉNY, op. cit., note 18, vol. 3, n° 256, p. 460.

une autre disposition arbitraire  
que les termes ne comportent pas.  
(98)

Lorsque le texte est clair, la jurisprudence affirme qu'il ne doit pas être interprété, mais appliqué purement et simplement (99). Encore faut-il qu'il ne soit pas absurde! Car, s'il est un principe certain, qu'on ne peut s'écarter du sens littéral de la loi lorsque le texte est clair, il y a cependant un cas dans lequel l'interprète a le droit et le devoir de s'écarter du sens littéral de la loi - et c'est l'exception qui confirme la règle - , c'est lorsqu'il est démontré que le législateur a dit autre chose que ce qu'il voulait dire ce qui d'ail-

(98) G.-C. DELISLE, op. cit., note 88, vol. 2, n° 147, p. 68-69 (Doctrine de Furgole exprimée par Delisle). Dans le même sens, W.F. CRAIES, op. cit., note 94, p. 96-100, qui démontre que le Parlement n'adopte pas toujours le premier sens du dictionnaire comme sens ordinaire d'un mot. Voir également : Unwin v. Hanson, (1891) 2 Q.B. 115, 119 (Lord Esher); E. BEAL, Cardinal Rules of Legal Interpretation, 2nd Ed., London, Stevens and Sons, 1908, p. 61 : "if the language be technical or scientific, and it is used in a matter relating to the art or science to which it belongs, its technical or scientific must be considered its primary meaning".

(99) Supra, notes 86 et 87. Orléans, 7 juillet 1897, D.P. 98. II. 143 : il n'est permis de recourir à l'interprétation des lois que lorsque leur rédaction fait naître un doute ou présente une ambiguïté. Warburton v. Loveland, (1824-34) All E.R. Rep. 589, 591 : "Where the language of an Act is clear and explicit, we must give effect to it whatever may be the consequences, for in that case the words of the statute speak the intention of the legislature." Miller v. Salomons, (1852) 7 Ex. 475, 560 : "where the meaning of the statute is plain and clear, we have nothing to do with its policy or impolicy, its justice or injustice, its being framed according to our views of right, or the contrary".

leurs n'arrive que dans des cas fort rares et ne se présume jamais (100).

Il semble cependant que les tribunaux aient toujours été hésitants, tant en France qu'en Angleterre, à modifier l'oeuvre du législateur sous prétexte d'omission ou de rectification d'erreur matérielle : lorsque le texte de la loi est précis, dans quelle mesure est-il permis aux tribunaux de le modifier sous prétexte d'erreur ? La question a été posée clairement à la Cour de cassation en 1891 (101). Dans son rapport, le conseiller Sallantin soulignait le fait que les lois n'étaient, pas plus que les conventions, à l'abri des erreurs de mots et de chiffres et que le juge devait rechercher dans ces cas la vraie pensée du législateur et mettre à la place de ce qu'il a mis, ce qu'il a entendu mettre; c'était là, disait-il, interpréter et non refaire

(100) G. BAUDRY-LANCANTINERIE, Précis de droit civil, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Larose et Forgel, 1888, vol. 1, n° 100, p. 51. L'erreur manifeste et matérielle dans un texte de loi peut être démontrée : 1° par le non-sens de la disposition; 2° par l'intention du législateur de reprendre une disposition d'une loi antérieure, la nouvelle disposition ne devant être que la reproduction littérale de l'ancienne disposition; 3° par l'absence d'amendement proposé et adopté sur un texte précédent qui diffère du texte reproduit officiellement. Cf. Civ., 11 mars 1831, J. Pal. 1830-1831. 1315. P.B. MAXWELL, op. cit., note 93, p. 33 : "It is a corollary to the general rule of literal construction that nothing is to be added to or taken from a statute unless there are adequate grounds to justify the inference that the legislature intended something which it omitted to express." Everett v. Wells, (1841) 2 Man. & G. 269, 277 (C.J. Tindal) : "It is our duty neither to add to nor take from a statute, unless we see good grounds for thinking that the legislature intended something which it has failed precisely to express."

(101) Crim., 13 juin 1891, D.P. 92. I. 77 (rapport Sallantin).

re la loi, mais à la condition que le juge ait la certitude qu'une erreur s'est glissée dans le texte (102).

Néanmoins, les tribunaux ont agi avec une extrême circonspection dans le cas où le texte d'une loi invoqué, bien que paraissant être entaché d'une erreur ou présenter une lacune, avait pourtant un sens propre et pouvait recevoir une application juridique. On jugea à maintes reprises qu'il ne s'agissait pas alors de rectifier uniquement une erreur matérielle ou une omission, mais d'ajouter à la loi une disposition qu'elle ne contenait pas (103).

La règle demeure que les juges ne peuvent se rendre maîtres des erreurs qu'ils croient remarquer dans la loi et se permettre de les rectifier. Comme les lois ne sont exécutoires pour les citoyens que dans les termes dans lesquels elles sont portées à leur connaissance, on pourra difficilement reprocher

(102) Ibid. Il s'agissait dans cette affaire de décider si l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, qui porte que : "sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'article 48 de la présente loi", contenait une erreur matérielle qu'il était dans les pouvoirs du juge de corriger, soit que l'article 48 ait été visé par erreur au lieu de l'article 49 (4). Voir également : Req., 11 mai 1897, D.P. 92. I. 367. Dans la jurisprudence anglaise : R. v. Wilcock, (1845) 7 Q.B. 317.

(103) En France : Crim., 13 juin 1891, D.P. 92. I. 77; Civ., 20 octobre 1891, D.P. 92. I. 57. En Angleterre : Gwynne v. Burnell, (1840) 7 Cl. & F. 572; Green v. Wood, (1845) 7 Q.B. 178; R. v. Arnold, (1864) 5 B. & S. 322, R. v. The Inhabitants of the Township of Denton, (1864) 5 B. & S. 822.

aux juges de refuser d'appliquer la loi à un cas que les termes matériels de sa rédaction n'admettent pas. (104).

Il convient aussi, dans l'interprétation littérale qui s'attache à déterminer le véritable sens d'un texte de loi, lorsque la formule employée reste obscure, à elle-seule, pour révéler l'esprit de la loi, de suppléer à l'impuissance de l'interprétation grammaticale, l'interprétation logique (105). Ici prend place la recherche de l'intention du législateur dans les circonstances extrinsèques à la loi, c'est-à-dire par des procédés tels, entre autres, l'examen des travaux préparatoires, les présomptions d'intention, l'interprétation déclarative ou l'interprétation par d'autres dispositions analogues. L'interprétation logique cherche, par la voie du raisonnement et par-dessus les mots, à pénétrer l'esprit de la loi, non plus par le seul secours de la formule légale, mais à l'aide d'éléments externes qui viennent en développer la signification. Elle sera déclarative, extensive ou restrictive suivant qu'elle a pour objet de rechercher le véritable sens d'un texte obscur ou incomplet ou qu'elle se propose d'étendre ou de restreindre le champ d'appli-

(104) En France : Civ., 11 mars 1831, J. Pal. 1830-1831. 1315. En Angleterre : R. v. Nott, (1843) 4 Q.B. 768 et R. v. The Overseers of Haslingfield, (1873-4) 9 L.R.Q.B. 203, où ce que l'on considérerait comme une erreur matérielle dans le texte officiel s'avéra fidèle au texte adopté par le Parlement.

(105) "l'interprétation improprement appelée logique" selon l'expression de F. GENY, op. cit., note 10, vol. 1, n° 15, p. 32. L'interprétation proprement appelée logique, par opposition à l'interprétation littérale, intervient en cas d'erreur ou de silence de la loi. Supra, notes 11 et 12.

cation d'une disposition légale, dont la rédaction, quoique claire et complète en elle-même, ne rendrait cependant pas (exactement) la pensée du législateur. (106)

Plus précisément, Maxwell a posé les principes fondamentaux qui doivent guider l'interprétation logique :

Two principles are laid down as regards the spirit in which Statutes are to be interpreted; one, that remedial Statutes, and those which concern the public good, are to be construed liberally and beneficially, so as to promote as completely as possible the suppression of the mischief intended to be remedied, and to give life and strength to the remedy; the other that penal and some other Statutes are to be construed strictly. (107)

(106) A. MAILHER DE CHASSAT, Traité de l'interprétation des lois, Paris, Videcoq, 1836, n° 71, p. 101. C. AUBRY et C.F. RAU, op. cit., note 55, vol. 1, n° 169, p. 311. La jurisprudence anglaise a pour sa part mis l'accent sur des notions d'absurdité et de contradiction : "it is a rule in the construction of statutes, that, in the first instance, the grammatical sense of the words is to be adhered to. If that is contrary to, or inconsistent with any expressed intention, or any declared purpose of the statute; or if it would involve any absurdity, repugnance, or inconsistency in its different provisions, the grammatical sense must then be modified, extended, or abridged, so far as to avoid such an inconvenience, but no farther" Warburton v. Loveland, (1828) 1 Hud. & B. 623, 648 (Burton J.). Supra, notes 89 et 90. L'absurdité ou la contradiction doit être objective, c'est-à-dire apparaître dans le texte même de la loi et non dans les conséquences de son application : Abley v. Dale, (1851) 11 C.B. 378, 391 (Jervis C.J.); Abel v. Lee, (1870-71) 6 L.R.C.P. 365, 371 (Willes J.); Miller v. Salomons, (1852) 7 Ex. 475, 560 (Pollock C.B.).

(107) P.B. MAXWELL, op. cit., note 93, p. 202-203. À la page 203, Maxwell poursuit : "It [beneficial construction] implies that the language is to be construed not only

On retrouve également l'application de ces mêmes principes en France. En effet, la jurisprudence française a dit que s'il est de principe que les lois dont le sens est clair et précis doivent être appliquées à la lettre, il est aussi de principe que les juges ne peuvent créer d'exceptions à la loi (108) et qu'ils n'ont pas le pouvoir d'admettre d'exceptions sans texte de loi. Certaines exceptions découlent de la nature même du texte qui les crée, celles qui établissent, par exemple, un privilège, une incapacité, une déchéance, une pénalité ou une taxe, le droit commun étant égalité, capacité, liberté. Ces exceptions sont d'interprétation stricte et doivent être renfermées dans leurs termes littéraux, ce qui signifie qu'on ne peut les appliquer à d'autres espèces et qu'elles doivent être restreintes à l'objet particulier pour lequel elles ont été établies. (109) Elles ne peuvent être étendues, sous aucun prétexte d'interprétation ou d'analogie, au-delà des termes qui en limitent leurs effets. (110)

(107) (suite)

according to the rules of grammar, but under the influence of certain general presumptions as to the manner in which it is generally used, and as to the intentions of the Legislature. [...] The intention of the Statute being thus determined, it is construed, when it is of a remedial nature, in such a manner as to extend the benefit of its objects, and especially of its main object, as extensively and effectually as possible."

(108) Civ., 1er décembre 1830, J. Pal. 1830-1831. 903; Ch. réun., 14 décembre 1842, J. Pal. 1843. I. 76.

(109) Ch. réun., 15 novembre 1828, J. Pal. 1828-1829. 346; Civ., 5 décembre 1837, J. Pal. 1837. II. 590.

(110) En matière pénale : Crim., 19 mars 1831, J. Pal. 1830-1831. 1345; Ch. réun., 6 décembre 1828, J. Pal. 1828-1829. 435; Crim., 11 juillet 1834, J. Pal. 1834-1835. 736; en

Ceci est d'autant plus vrai pour les lois fiscales et les lois pénales. (111) Considérées comme exorbitantes du droit commun, elles doivent s'interpréter restrictivement et être littéralement exécutées. En ces matières, c'est avant tout dans le texte même de la loi qu'il faut chercher l'intention du législateur et les dispositions dans lesquelles il l'a manifestement exprimée doivent recevoir l'application stricte et littérale que leur teneur commande. La crainte de quelques inconvénients qui pourraient résulter de la stricte exécution d'une loi ne peut être pour les juges un motif de s'en écarter. (112) On peut cependant, dans certains cas, étendre l'application de la loi au-delà de ses termes, lorsque cette interprétation extensive n'ajoute pas à la loi, mais l'applique seulement jusqu'aux limites voulues par le législateur : il est du devoir des juges de combiner toutes les dispositions des lois qu'ils sont chargés

(110) (suite)  
matière fiscale : Crim., 11 décembre 1820, J. Pal. 1820-1821. 231; Req., 26 décembre 1826, J. Pal. 1826. 1062; Req., 14 décembre 1831, J. Pal. 1831-1832. 438; en matière de déchéance : Req., 19 juillet 1826, J. Pal. 1826. 707.

(111) En France : cf. supra, note 110. En Angleterre, en matière pénale : cf. P.B. MAXWELL, op. cit., note 93, p. 237-270; E. WILBERFORCE, op. cit., note 96, p. 230-260; Willis v. Thorp, (1874-5) 10 L.R.Q.B. 383; Dyke v. Elliott, (1872) 8 Moore N.S. Privy Council English Reports 428; en matière fiscale : R. v. Dyott, (1882) 9 L.R.Q.B.D. 47.

(112) Supra, note 106. Voir également, pour la France, Req., 18 décembre 1828, J. Pal. 1828-1829. 475.

d'appliquer, de manière à ce que l'intention du législateur et le but proposé soient remplis. (113)

Nous avons tracé jusqu'ici les grands développements de la règle tels qu'ils apparaissent, au XIXe siècle en Angleterre et en France, à travers les décisions des tribunaux qui l'ont appliquée et les écrits des auteurs qui en ont tenté la systématisation. Force nous est de constater que la règle, dans sa conception même et dans son application, semble identique dans les deux systèmes juridiques. Voyons maintenant comment elle s'est transportée dans notre système.

- (113) Par exemple, on trouve dans une décision française que si une loi prescrit que les amendes qu'elle a établies seront appliquées par cent pieds de tabac plantés illicitement, il ne peut pas résulter de cette disposition que les fractions du nombre cent ne soient passibles d'aucune amende : Crim., 6 décembre 1834, J. Pal. 1834-1835. 1106; voir également, en matière pénale : Crim., 9 août 1839, J. Pal. 1839. II. 297; en matière fiscale : Ch. réun., 14 novembre 1842, J. Pal. 1843. I. 76; Req., 21 novembre 1898, D.P. 98. I. 193 (note Wahl). En Angleterre, en matière pénale : Dyke v. Elliott, (1872) 8 Moore N.S. Privy Council English Reports 428, 438-439 (Lord Justice James) : "where the thing is brought within the words and within the spirit, there a penal enactment is to be construed, like any other instrument, according to the fair common-sense meaning of the language used, and the Court is not to find or make any doubt or ambiguity in the language of a penal Statute, where such doubt or ambiguity would clearly not be found or made in the same language in any other instrument".

Section II

La coexistence du droit civil  
et de la common law au Québec

Paragraphe 1 Les faits historiques qui ont mené à la codification

Cédé par la France, il y a déjà plus de deux siècles, le Canada passait à l'Empire britannique. Il n'est certes pas sans intérêt de rappeler ici l'état du droit québécois au moment de la conquête anglaise. En fondant une colonie en Amérique, avec ses propres institutions et sa langue, la France y avait apporté ses lois et les premiers colons, les coutumes de leur province d'origine : Coutume de Bretagne, Coutume de Normandie et, sans aucun doute la plus importante, Coutume de Paris.

La Coutume de Paris et les lois du Parlement de Paris trou<sup>o</sup>vent application en Nouvelle-France. En effet, le Conseil souverain créé en 1663 avait le pouvoir "de connaître de toutes causes, civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris" (114); la compagnie des Cent-associés établie en

(114) Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du roi concernant le Canada, Québec, De la presse à vapeur de E.R. Fréchette, 1854, vol. 1, p. 38.

1627 avait obtenu le droit de concéder des terres en Nouvelle-France et la plupart des titres des concessions se réfèrent à la Coutume de Paris (115); de même, dans la charte de la compagnie des Indes Occidentales, à qui le Canada fut concédé en 1664; l'introduction de la Coutume de Paris avait été prévue en termes explicites : "Pourra la dite compagnie comme seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce, navigation tant civiles que criminelles; [...] Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité." (116).

Néanmoins, la Coutume de Paris ne tarda pas à être modifiée par la condition particulière du pays, complétée et adaptée à la vie canadienne qui avait des exigences que les ordonnances royales émanant de la France ne pouvaient satisfaire. C'est ainsi qu'il se forma alors une sorte de droit privé canadien qui se distinguait du droit français. Ce droit, avec les quelques ordonnances rendues par les rois de France, les arrêts

(115) E. LAREAU, Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, Montréal, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1888, vol. 1, p. 18.

(116) Édits, ordonnances, op. cit., note 114, vol. 1, p. 46.

du Conseil souverain et les ordonnances des intendants, régissait encore le Canada lors de sa cession à la Couronne britannique. (117)

La cession du Canada, le 10 février 1763, par le traité de Paris marqua le début d'une lutte pour la survivance du droit civil au Canada. Le droit public anglais fut substitué aussitôt au droit public français, mais en vertu des usages internationaux portant que les peuples conquis conservent leurs coutumes juridiques, la cession du Canada par la France laissa le droit privé inchangé. (118)

À la capitulation de Montréal, en 1760, les Canadiens avaient demandé de continuer à être gouvernés suivant la Coutume de Paris et les lois et usages établis pour le Canada. En livrant Montréal aux armes anglaises, le marquis de Vaudreuil fit de la conservation des lois françaises un article de la Capitulation. À ceci, le général Amherst répond que les Canadiens deviennent sujets du roi. Lui-même et les Britanniques refusent de s'engager à maintenir la Coutume de Paris et les usages du pays.

(117) Cf. L. BAUDOUIN, Le droit civil de la Province de Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, n° 1, p. 62 et T.J.J. LORANGER, Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada, Montréal, Des presses à vapeur de la Minerve, 1873, vol. 1, p. 2.

(118) Campbell v. Hall, (1774) 20 S.T. 239, 323; Stuart v. Bowman, (1852) 2 L.C.R. 369, 394; Wilcox v. Wilcox, (1858) 2 L.C.J. 1, 35. La politique anglaise a toujours été de laisser subsister le droit privé du pays conquis dans la mesure où il n'était pas expressément modifié ultérieurement par le Parlement britannique ou le roi. Cf. L. BAUDOUIN, op. cit., note 117, n° 1, p. 63.

Par la suite, le traité de Paris fut muet sur ce point et l'imprécision des ordonnances des gouverneurs militaires - la cession ayant amené l'instauration d'un régime militaire - et de la Proclamation royale postérieure au traité de Paris raviva la lutte des Canadiens-Français contre les tentatives d'étouffement de leur langue, de leur religion et de leur race. La Proclamation royale de 1763 souleva le doute dans l'esprit des Canadiens-Français sur la question de langue et de religion et aussi sur celle du maintien du droit privé. Elle accordait aux gouverneurs, avec le Conseil de la province de Québec et l'assemblée, le pouvoir de faire des lois et des ordonnances pour assurer la paix publique, le bon ordre ainsi que le bon gouvernement des colonies, de leurs populations et de leurs habitants, conformément autant que possible aux lois d'Angleterre. Elle leur accordait également le pouvoir de créer et d'établir des tribunaux civils et des cours de justice publique pour entendre et juger toutes les causes criminelles et civiles suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises.

(119)

Le gouverneur Murray créa, par son ordonnance du 17 septembre 1764, une Cour supérieure de justice dont le juge avait pouvoir et autorité d'entendre et de déterminer toutes les causes criminelles et civiles conformément aux lois d'Angleterre (120).

(119) W. HOUSTON, Documents illustrative of the Canadian Constitution, Toronto, Carswell & Co., 1891, p. 68-69.

(120) A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791, Ottawa, King's Printer, 1918, vol. 1, p. 206.

Il ordonna de facto l'application des lois anglaises, sauf devant la Cour des plaids communs.

Mais la Proclamation royale n'avait pas introduit les lois anglaises dans la colonie. Seul le Parlement britannique ou le roi pouvait changer les lois d'une colonie et pour ce faire ils devaient exprimer cette volonté en termes exprès. Or, la Proclamation royale comportait des termes trop vagues pour constituer une volonté expresse de changer les lois de la colonie. C'était donc l'ordonnance de 17 septembre 1764 qui avait introduit les lois anglaises et, ce faisant, elle était illégale (121).

L'ordonnance fut tout de même appliquée avec certaines modifications jusqu'à l'Acte de Québec. On créa une Cour des plaids communs réservée aux Canadiens seulement et les juges de cette Cour devaient décider suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre pour autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettaient, jusqu'à ce que les gouverneurs et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre pour renseigner la population (122). Les lois et les coutumes françaises étaient cependant admises lorsqu'il s'agissait de litiges entre personnes nées dans la

(121) Cf. J. L'HEUREUX, L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774, (1970) 1 R.G.D. 272-273.

(122) A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, op. cit., note 120, vol. 1, p. 206.

province et que la cause d'action était antérieure au 1er octobre 1764 (123).

L'obligation de juger "suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre" fit que les juges de la Cour des plaid communs prirent le mot "équité" au sens de justice naturelle et que bien souvent, au nom de la justice naturelle, ils appliquèrent les lois canadiennes, c'est-à-dire les lois que connaissait la population de la province, même si la cause d'action n'était pas antérieure au 1er octobre 1764. Il leur arrivait aussi d'appliquer les lois anglaises ou même de n'appliquer que la conception qu'ils se faisaient de l'équité dans un cas particulier, sans tenir compte ni des lois canadiennes ni des lois anglaises. (124)

Le premier essai d'organisation judiciaire permanente tenté par le conquérant dans la province de Québec s'avéra un échec. La reconnaissance officielle du fait juridique français ne se fit qu'avec l'Acte de Québec en 1774 qui, reconnaissant que "property and civil rights" ne relevait pas du droit anglais, rétablit les lois civiles françaises, mais maintint les lois pénales anglaises. Une disposition de l'acte précisait qu'à l'égard de toute contestation relative à la propriété et aux droits civils, l'on aurait recours aux lois du Canada pour en

(123) Id., p. 207.

(124) J. L'HEUREUX, loc. cit., note 121, p. 292. H. NEATBY, Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1966, p. 53.

décider et que toutes les causes concernant la propriété et les droits civils, qui seraient portées devant une des cours de justice qui doivent être établies pour la province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seraient jugées conformément aux lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées par ordonnances du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef (125). Si l'Acte de Québec avait produit un bon effet au milieu de la population canadienne-française, il fut reçu avec froideur par les Anglais qui s'étaient établis dans la colonie. Ils adressèrent au roi une pétition dans laquelle ils se plaignirent d'avoir perdu la protection des lois anglaises et demandèrent l'abrogation de l'Acte (126).

L'Acte de Québec révoqua l'organisation judiciaire faite par le général Murray. Et bien que l'Acte de Québec fût sanctionné le 22 juin 1775 et que par cette loi toutes les cours de justice fussent abolies le 1er mai 1775, le Conseil législatif laissa la province sans tribunaux jusqu'au 15 octobre 1775. Aucune action civile ne fut instituée dans cet intervalle. La première ordonnance permanente adoptée par le gouverneur et le Conseil législatif, en vertu de l'Acte de Québec, date du 25 février 1777 et rétablit les cours civiles de judicature de la province de Québec. Le même jour une autre ordonnance fut adop-

(125) Article 8 de l'Acte de Québec, 1774, (Quebec Act, Loi 14 Georges III, chap. 83).

(126) E. LAREAU, op. cit., note 115, vol. 1, p. 152.

tée pour régler les formes de procéder dans les cours civiles (127). La justice civile fut réorganisée.

Cette organisation, fréquemment modifiée, par les différents systèmes judiciaires qui se sont succédé jusqu'à la codification, mi-partie anglaise et mi-partie française, anglaise par la forme et française par le fond, introduisit un système peu compliqué, dont les éléments servent encore de fondement à nos institutions judiciaires. (128)

C'est l'état de mélange du droit tenant à l'incertitude des principes du droit français et à l'infiltration d'un droit étranger, la common law, qui avait rendu la codification québécoise nécessaire. En conséquence, l'adoption du Code civil codifiant le droit en vigueur en matière civile renforçait l'opposition de la province à une partie du droit anglais.

Les commissaires chargés de la codification avaient réuni dans le Code civil du Bas Canada et le Code de procédure civile du Bas Canada l'ensemble des lois civiles en vigueur dans la province. Les codes contenaient matériellement des règles issues du droit français, du droit anglais et parfois des deux à la fois (129). L'enchevêtrement des sources du Code civil québécois

(127) Id., p. 150-151.

(128) T.J.J. LORANGER, op. cit., note 117, vol. 1, p. 4. Il est fait référence ici au Code de procédure civile.

(129) Cf. F.P. WALTON, Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada, Introduction et traduction par

cois dérivait de l'article 7 de la loi ordonnant la codification qui obligeait les commissaires à se reporter au Code Napoléon pour la forme seulement et au droit en vigueur pour le fond (130).

Comme le constate E. Lareau (131), le Canada se trouvait dans une position tout à fait exceptionnelle : colonie française jusqu'en 1760, elle n'avait que les lois éparses du vieux régime, si profondément bouleversé par la révolution et transformé par Napoléon; colonie anglaise depuis cette époque, le Canada a été régi par des lois empruntées à l'Angleterre, à l'exception du Code civil qui était d'inspiration française, du moins pour la forme. On perçoit tout de suite les anomalies nombreuses que ces emprunts divers et souvent incompatibles entraînaient avec eux. Les lois de la France, lors de la capitulation, et celles qui avaient été promulguées depuis au Canada donnaient souvent lieu à des conflits, tantôt dans les principes mêmes, tantôt dans l'interprétation.

(129) (suite)  
Maurice Tancelin, Toronto, Butterworths, 1980, p. 119-131.

(130) Acte Concernant la Codification des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, S.R.B.C. 1866, chap. II, art. 7, qui prévoyait que les codes devaient être rédigés sur le même plan général et contenir la même somme de détails sur chaque sujet que les codes français connus sous le nom de Code civil, Code de commerce et Code de procédure civile.

(131) E. LAREAU, op. cit., note 115, vol. 2, p. 298.

Paragraphe 2 Les méthodes d'interprétation française et anglaise

La codification du droit québécois, contrairement à celle du droit français, ne l'avait pas détaché de toutes ses racines et ses origines qui demeuraient utiles pour son interprétation. L'article 2613 du Code civil de 1866 faisait survivre à titre supplétif l'ancien droit (132). Aussi F.P. Walton a-t-il fait valoir en matière de droit civil la primauté du Code civil sur les autres sources de droit en énonçant comme règle générale d'interprétation du code que si celui-ci est clair et ne présente pas d'ambiguïté sur le point en litige, on ne peut l'explicitier ou l'écarter en se référant à une autre source, quelle qu'elle soit (133). Dans ce cas, le code abroge le droit antérieur sur le point en litige et devient source obligatoire pour les tribunaux. Lorsque le code présente une ambiguïté ou une incertitude, il faut l'interpréter par le code lui-même, c'est-à-dire, soit en confrontant un article avec d'autres articles du code, soit par les rapports des commissaires, soit par les décisions rendues sur la question, soit par la doctrine qui fait autorité, ou enfin, soit par l'étude historique de l'article (134).

(132) Art. 2613. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans le cas : Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet; Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient; Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

(133) F.P. WALTON, op. cit., note 129, p. 87.

(134) Id., p. 100-131. Nous faisons référence aux règles élaborées par Walton pour l'interprétation du Code civil.

Le code est soumis en principe à des règles d'interprétation d'inspiration française (135) alors que les textes de droit dit statutaire, privé et public, sont soumis à des règles d'interprétation tirées du droit anglais. Et il est de plus généralement admis que l'interprétation statutaire a été caractérisée par une attitude beaucoup plus restrictive et littérale, propre à la méthode anglaise, que l'interprétation du code (136).

C'est en réaction contre cette attitude restrictive et littérale que fut introduit l'article 12 du Code civil que l'on a qualifié de "véritable pléonasme en droit civil" (137) :

Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguïté elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

(135) Ibid. Voir également à ce sujet : P.-B. MIGNAULT, Le Code civil de la Province de Québec et son interprétation, (1935-1936) 1 U. of T.L.J. 114-136. P. AZARD, Le problème des sources du droit civil dans la province de Québec, (1966) 44 R. du B. Can. 417-442.

(136) H. BRUN et G. TREMBLAY, Droit public fondamental, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, p. 281-287; P.-A. COTE, op. cit., note 15, p. 17. La raison principalement invoquée pour expliquer l'interprétation restrictive et littérale de la méthode anglaise est le caractère d'exception de la "statute law" par rapport à la "common law". Cf. R. DAVID, Les grands systèmes de droit contemporains, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1974, n<sup>o</sup> 345, p. 389. J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, Le droit privé au Canada : études comparatives, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975, n<sup>o</sup> 216, p. 294. H.A. SCHWARZ-LIEBERMANN von WAHLENDORF, op. cit., note 92, p. 79-82.

(137) F.P. WALTON, op. cit., note 129, Introduction par Maurice Tancelin, p. 14.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

Sans équivalent dans le code français, cet article, inspiré d'une loi du Haut-Canada (138), et emprunté aux autorités anglaises sur l'interprétation des statuts (139), devait servir à lutter contre l'hostilité présumée des juges anglais qui avaient tendance à restreindre la portée des lois et à insister sur la formule légale (140). L'article 12 devait servir de moyen de redressement de l'interprétation littérale (stricto sensu) qui résultait "d'une influence mal comprise et incomplète de la common law" (141) et favoriser une interprétation large et libérale.

(138) L'alinéa 28e de l'article V de la première loi d'interprétation canadienne, Acte d'interprétation, 12 Vict. (1849), chap. 10, est devenu l'article 12 du Code civil.

(139) Cf. C. de LORIMIER et A. VILBON, La bibliothèque du Code civil de la province de Québec, Montréal, Des presses à vapeur de la Minerve, 1871, p. 186-196. Il faut souligner toutefois que L. Baudouin voit dans l'article 12 l'énonciation d'une règle d'interprétation inspirée de la huitième règle de Moulton et qui relève d'un esprit analogue à celui qui préside à l'interprétation judiciaire française lorsque cette dernière recherche la volonté du législateur en cas d'obscurité de la loi : L. BAUDOUIN, Méthode d'interprétation judiciaire du Code civil du Québec, (1950) 10 R. du B. 401-402.

(140) J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, op. cit., note 136, n° 216; p. 292-294.

(141) F.P. WALTON, op. cit., note 129, Introduction par Maurice Tancelin, p. 15, et notamment p. 16-17, sur le piège de l'interprétation littérale. Voir également : A.T. DENNING, The Discipline of Law, London, Butterworths, 1979, p. 54-57.

En effet, les règles destinées à guider le juge dans son interprétation de la loi, contenues dans les 17 premiers articles du Code civil et dans notre loi d'interprétation (142), y inclus l'article 12 et son équivalent dans la loi d'interprétation, l'article 41, qui favorisent une interprétation large et libérale (143), étaient, par leur application générale à toutes les lois de la législature québécoise, tant civiles que statutaires, de nature à encourager les tribunaux à mettre au point des méthodes d'interprétation semblables en droit civil et en droit statutaire (144).

Or, l'impression générale qui se dégage de la jurisprudence sur la portée du principe de l'interprétation littérale est que tous les prétextes ont été et seraient encore bons pour écarter l'interprétation libérale favorisée par les articles 12 du Code civil et 41 de la loi d'interprétation (145)\*:

(142) Loi d'interprétation, L.R.Q., chap. I-16.

(143) L'article 41 de la loi d'interprétation, qui prévoit que les lois doivent recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de leur objet et l'exécution de leurs prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin, et l'article 12 du Code civil invitent à considérer la loi comme "l'expression d'une volonté tendue vers un but", selon l'expression de A.-F. Bisson, loc. cit., note 79, p. 518.

(144) Certains ont souligné le rapprochement des deux méthodes d'interprétation : J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, op. cit., note 136, n° 217, p. 294-296; P.-A. CÔTE, op. cit., note 15, p. 9-14.

(145) A.-F. BISSON, loc. cit., note 79, p. 517; F.P. WALTON, op. cit., note 129, Introduction par Maurice Tancelin, p. 32; M. TANCELIN; La justice contractuelle : expérience et perspectives au Québec, (1978) 30 R.I.D.C. 1009, notamment aux pages 1018-1025.

De la règle, la pratique a en effet surtout retenu son côté strict, le côté fétichiste à l'égard de la lettre de la loi, en sorte qu'en dépit des distinctions théoriques que continuent à faire les traités d'interprétation, la règle d'or est devenue la compagne inséparable de la technique d'interprétation littérale. (146)

Plus précisément, les juges s'en tiendraient le plus possible à la soi-disant phase préliminaire de l'interprétation qui consiste à décider, chaque fois que c'est possible, que le texte est clair et ne donne pas lieu à interprétation - phase qui fait appel à la lettre seule du texte, non à l'esprit - (147), alors que la généralité de l'expression des lois civilistes et l'obligation de juger malgré le silence ou l'obscurité de la loi permettent aux juges civilistes d'exercer une liberté "qui choquerait parfois leurs confrères de common law" (148).

Le chapitre suivant qui porte sur l'étude fonctionnelle de la règle de l'interprétation littérale dans notre système juridique nous permettra, compte tenu de cette impression, d'analyser la notion de sens ordinaire et de cerner le champ d'application de la règle.

(146) A.-F. BISSON, loc. cit., note 79, p. 515.

(147) F.P. WALTON, op. cit., note 129, Introduction par Maurice Tancelin, p. 14-16.

(148) J.A. CLARENCE SMITH et J. KERBY, op. cit., note 136, n° 215, p. 292.

## CHAPITRE III

### LA RÈGLE DU SENS ORDINAIRE DES MOTS

Les règles d'interprétation sont bien connues. Souvent présentées sous forme de maximes ou de brocards, elles aident à fixer le véritable sens d'une loi. L'interprétation de la loi se fait d'après des règles précises. Le présent chapitre porte sur celle du sens ordinaire des mots. Cette règle, pour autant qu'on hésite même à la qualifier de véritable règle (149), est bien établie en droit, mais son application à des cas particuliers n'est pas toujours sans difficulté. Dans ce qui précède, nous avons essayé de mettre en lumière la double réalité cernée par le champ d'application de la règle du sens ordinaire des mots. Il en ressort que la règle se rattache avant tout à l'interprétation littérale. C'est-à-dire que, dans un premier temps, la règle fait appel au sens littéral de la loi; qu'elle soit formulée par l'article 5 du Projet du Code civil français, affirmée par la Cour de cassation, énoncée par la Chambre des Lords en tant que règle d'or ou exprimée par Maxwell comme règle première d'inter-

(149) Supra, note 15. La règle n'est pas absolue, elle n'est qu'une présomption.

prétation des lois (150), il n'en demeure pas moins qu'on ne peut s'écarter de ce que prescrit la loi, c'est-à-dire de son sens littéral, sauf en cas d'erreur ou de silence de la loi qui sont, rappelons-le, de rares exceptions.

La règle fait aussi appel, dans un deuxième temps, au sens ordinaire des mots, par opposition à leur sens technique. Il y a dans nos lois une forte présomption que le législateur a parlé selon le sens ordinaire. En effet, sans équivalent dans le Code Napoléon, l'article 17 du Code civil du Bas Canada fixait en 1866 "une fois pour toutes, le sens légal de certains mots et expressions, ainsi que l'étendue et l'application de certaines dispositions d'un usage fréquent et qui ont une signification technique et une portée particulière lorsqu'on les emploie dans les matières de législation, de jurisprudence ou de procédure" (151). Il en fut de même à l'article 5 de la première loi d'interprétation canadienne (152). On peut donc voir aujourd'hui que le fondement législatif de la règle du sens ordinaire des mots, du moins dans cette deuxième acception, est tiré a contrario de l'article 17 du Code civil et de son équivalent dans la loi d'interprétation (153) qui renversent la présomption du sens ordinaire en définissant juridiquement, voire même artificiellement, certains mots.

(150) Supra, notes 83, 86, 87, 91 et 93.

(151) C. de LORIMIER et A. VILBON, op. cit., note 139, p. 25.

(152) Acte d'interprétation, 12 Vict. (1849), chap. 10.

(153) Loi d'interprétation, L.R.Q., chap. I-16, art. 61.

Malgré tout, la règle nous semble mal définie et mal comprise. Nous essayerons donc, au regard des deux précédents chapitres, de définir dans le présent chapitre la conception actuelle de la règle du sens ordinaire des mots. En somme, nous tenterons de voir comment la notion de sens ordinaire s'entend et se recherche dans notre droit et aussi comment la règle du sens ordinaire des mots a été reçue par nos tribunaux, et particulièrement par la Cour suprême du Canada, la Cour Fédérale du Canada et la Cour d'appel du Québec au cours des dernières décennies.

#### Section I.

#### La recherche du sens ordinaire

##### Paragraphe 1 Le sens ordinaire : une question de fait

L'interprétation de la loi constitue en soi une question de droit. Enfin plusieurs de nos décisions le donnent à penser (154). Plus précisément, cela implique que l'on doit tenir compte des règles juridiques applicables à l'interprétation des textes

(154) General Supply Company of Canada Limited v. The Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, et al., 1953 R.C. de l'E. 185; The Deputy Minister of National Revenue For Customs and Excise v. Rediffusion, Inc., 1953 R.C. de l'E. 221; The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue, 1956-1960 R.C. de l'E. 450. Par contre, une fois l'interprétation donnée à la loi, la question de savoir par la suite si un cas particulier est de nature à se situer dans le cadre législatif ainsi défini par l'interprétation constitue une question de fait : Canadian Lift Truck Co. Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue For Customs and Excise, (1956) 1 D.L.R. (2nd) 497, 498 (Kellock J.).

tes législatifs, dont celle, entre autres, du sens ordinaire des mots (155). C'est-à-dire que pour donner une interprétation à la loi, il faut accorder un sens aux mots : prima facie leur sens ordinaire.

Qu'est-ce que le sens ordinaire ? La jurisprudence l'a défini de la façon suivante : "the meaning with which it is ordinarily used by persons having a knowledge of the language in which it is used" (156); le sens ordinaire, c'est le sens que l'on chercherait normalement dans les dictionnaires et dans le langage courant (157).

Le juge a une connaissance d'office du sens ordinaire des mots ou, au besoin, il en prendra connaissance d'office (158)

(155) Voir, à cet égard, l'opinion dissidente qu'a émise avec discernement le juge Pigeon dans Commission hydroélectrique de Québec v. Le sous-ministre du Revenu national, pour les douanes et l'accise, 1970 R.C.S. 30, 37 : "A mon avis, la Commission a commis une erreur de droit en interprétant et appliquant le texte du par. (a) de l'Annexe V de la Loi sur la taxe d'accise autrement que d'après le sens usuel du mot "production" appliqué à l'électricité et en faisant prévaloir contre le sens usuel la manière de voir d'un savant ou d'un technicien sur la fonction des transformateurs alors que c'est la manière de voir populaire exprimée dans le langage courant qu'il fallait suivre." - C'est nous qui soulignons.

(156) The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue, 1956-1960 R.C. de l'E. 450, 456. (Thorson J.).

(157) Le sous-ministre du revenu de la province de Québec v. Barnes Security Services Ltd, 1977 C.A. 82, 84. Voir également : R. v. Wheeler, (1979) 2 R.C.S. 650, 660; Perka et al. v. R., (1984) 2 R.C.S. 232, 266.

(158) S.L. PHIPSON, The Law of Evidence, 8th Ed., London, Sweet & Maxwell, Limited, 1942, p. 645; Pfizer Company Limited

en ayant recours aux dictionnaires reconnus :

When it is sought to ascertain the ordinary meaning of a word resort is had to recognized dictionaries [...] for it is in the dictionaries that the ordinary meaning of a word is to be found. (159)

Les cas où les tribunaux ont eu recours aux dictionnaires pour définir le sens des mots sont si nombreux que nul n'est besoin de les citer. Les tribunaux consultent les dictionnaires à tous les jours. Mais rarement ils n'auront recours qu'à un seul dictionnaire : en effet, aucun dictionnaire, français ou anglais, n'ayant été adopté d'emblée par les tribunaux, ces derniers ont pris l'habitude d'en consulter plusieurs à la fois et de comparer les résultats (160).

(158) (suite)

v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1977) 1 R.C.S. 456, 463; SKF Canada Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, 47 N.R. 61, 63; Chase et Turner v. R., 1975 C.A. 372, 372; Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et Hartford Insurance Group Companies v. Napier, 1973 C.A. 280, 281.

(159) The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue, 1956-1960 R.C. de l'E. 450, 456-457 (Thorson J.).

(160) Voir à titre d'exemples : Le procureur général de la province de Québec v. Carrières Ste-Thérèse Ltée, Cour suprême du Canada, n° 17331, 13 juin 1985 (Juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest), où plus de cinq dictionnaires ont été consultés sur le sens de l'expression "lui-même" et SKF Canada Ltd. v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, 47 N.R. 61, où quatre dictionnaires ont été consultés.

Il faut souligner toutefois que les dictionnaires ne font pas foi absolue du sens des mots, de leur usage. Sur l'autorité à leur accorder, Lord Coleridge s'exprimait ainsi en 1886 :

I am quite aware that dictionaries are not to be taken as authoritative exponents of the meanings of words used in Acts of Parliament, but it is a well-known rule of courts of law that words should be taken to be used in their ordinary sense, and we therefore sent for instruction to these books. (161)

En effet, le sens ordinaire d'un mot peut varier selon l'emploi et, comme le soulignait le juge Mahoney dans un arrêt récent de la Cour d'appel fédérale, l'emploi d'un mot ne se trouve pas dans l'analyse abstraite des définitions des dictionnaires : "It is rather to be found in the reality of surrounding circumstances" (162).

C'est ainsi que la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas utile de rechercher le sens ordinaire du mot "roulotte" dans les dictionnaires français car le législateur s'était servi d'un canadianisme dont ces derniers donnent une définition qui ne

(161) Queen v. Peters, (1886) 16 Q.B.D. 636, 641.

(162) Smith Kline & French Laboratories Limited v. Novopharm Limited et al., C.F. Ottawa, appel d'une décision du commissaire accordant une licence conformément à la Loi sur les brevets, n° A-562-80, 12 mars 1984 (Juges Mahoney, Heald et Ryan). Voir également : Robitaille v. American Biltrite (Canada) Ltée, (1985) 1 R.C.S. 290.

correspond pas à la réalité québécoise (163). De même, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé majoritairement qu'elle pouvait difficilement se servir de la définition d'un dictionnaire pour contredire le sens, selon l'entendement ordinaire qu'a la société en général, du mot "champignon". La cour s'est exprimée ainsi :

It seems to me, therefore, that the statute [the Employment Standards Act] should be interpreted in accordance with the common understanding of terms in common use. [...] I am personally a little reluctant to refer to dictionaries for the purpose of contradicting the common understanding of a common term. [...] What I would do with reluctance is set aside a common understanding by reference only to dictionary definitions. [...] Dictionaries can [...] be somewhat misleading. (164)

Également, sur le sens ordinaire du mot "production" relativement à la Loi sur la taxe d'accise le juge Pigeon a fait remarquer dans un arrêt de la Cour suprême :

Un témoin a été jusqu'à déclarer que techniquement ou scientifiquement on pouvait dire qu'un transformateur "produit" de l'électricité. On pourrait peut-être le

(163) Dubuc et al. v. Cité de Rouyn, 1973 C.A. 1128. Voir également : La cité de Laflèche v. Greenock, 1964 B.R. 186 où l'on a tenu compte du sens du mot "accident" employé habituellement dans notre province plutôt que de la définition large du dictionnaire.

(164) Re Ontario Mushroom Co. Ltd. et al., (1977) 76 D.L.R. (3rd) 431, 434-435 (Reid J.).

dire mais le fait est qu'on ne le dit pas (165).

Le sens ordinaire des mots demeure un concept variable. S'il peut être défini par l'usage, il peut également l'être par son contexte. C'est ce qui ressort des propos du juge Thorson dans un arrêt de la Cour de l'Échiquier :

Moreover, the ordinary meaning of a word may not be the same when used under one set of circumstances as when used under another set, or in one country or locality as in another. All of the factors bearing on the meaning with which a word is ordinarily used should be taken into account. (166)

En effet, le sens ordinaire peut varier compte tenu du contexte, du sujet traité par la loi ou des personnes auxquelles la loi s'adresse. Un mot peut avoir différents sens ordinaires s'appliquant à différents sujets. C'est le sens ordinaire qui se rapporte au sujet de la loi que l'on doit normalement retenir.

(165) Commission hydroélectrique de Québec v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, 1970 R.C.S. 30, 36 (Juge Pigeon, dissident). C'est nous qui soulignons.

(166) The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue, 1956-1960 R.C. de l'É. 450, 457. Voir aussi dans le même sens Smith, Kline & French Laboratories Limited, et al. v. Procureur général du Canada, (1983) 1 C.F. 917, 933 : "Bien que, dans le langage courant, on ne puisse dire qu'une lettre est un "document", il semble que dans le contexte des alinéas d) et e), le terme "document" est utilisé comme terme générique pour décrire diverses formes de communications ou de documents qui rapportent ou traduisent l'expression d'opinions, de renseignements, etc., concernant les affaires du

Mais ce n'est pas là une règle absolue puisqu'à la fin le mot est déterminé par son contexte; il faut suivre la logique et le bon sens. Ceci se constate dans la jurisprudence. On y trouve plusieurs exemples qui démontrent : 1. que le sens ordinaire n'est pas synonyme de premier sens du dictionnaire (167); 2. que le sens ordinaire peut être juridique (168), technique ou scientifique (169), populaire (170); 3. qu'un mot peut avoir deux sens

- (166) (suite)  
Cabinet. En ce sens, une lettre peut constituer le tout ou une partie d'un "document".
- (167) R. v. Scheer Limited, 1974 R.C.S. 1046; Procureur général de la province de Québec v. Asselin, 1975 C.A. 152; Compo Company Limited v. Blue Crest Music Inc., et al., (1980) 1 R.C.S. 357.
- (168) Wellesley Hospital v. Lawson, (1978) 1 R.C.S. 893, 903 : "La disposition législative en cause est concise (et précise. Elle est énoncée en des mots qui ont un sens juridique précis. "Délit" est maintenant employé seulement dans son sens juridique bien connu d'acte dommageable donnant ouverture à action, par opposition à un contrat."; St-Lawrence Plaza Corporation v. Marques, 1977 C.A. 490 : le mot "contestation" de l'article 32 du Code de procédure civile doit être pris dans son sens habituel, celui dont traite le Titre deuxième du code, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis à la disposition d'une partie autre que la partie demanderesse pour s'opposer à la demande formulée dans l'action, dont la défense; rien dans le texte ne tend à lui donner un sens différent de son sens ordinaire dans le contexte de la procédure où il se trouve.
- (169) The Dominion Bag Company (Limited) v. R., (1894) 4 R.C. de l'E. 311; The Dome Oil Company v. The Alberta Drilling Company, (1916) 52 R.C.S. 561; Western Minerals Ltd. et al. v. Gaumont et al., (1953) 1 R.C.S. 345; The Corporation of the Township of Waters v. The International Nickel Company of Canada Limited, 1959 R.C.S. 585; et plus récemment, Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company, 1968 R.C.S. 307 et Perka et al. v. R., (1984) 2 R.C.S. 232.
- (170) Re Ontario Mushroom Co. Ltd et al., (1977) 76 D.L.R. (3rd) 431; R. v. Planters Nut and Chocolate Company Limited, 1951 R.C. de l'E. 122.

ordinaires différents dans une même loi (171).

De ce qui précède, il ressort donc que la définition du sens ordinaire des mots est avant tout une question de fait. Et nous en trouvons confirmation dans l'arrêt de la Cour de l'Échiquier, déjà cité, où les propos du juge Thorson sont fort explicites à ce sujet :

But once it has been decided that, in the absence of a clear expression to the contrary, words in a statute should receive their ordinary meaning but that if it appears from the context in which they are used that they have a special technical meaning and should be read with such meaning, then it seems clear that what the ordinary meaning of the words is or what their special technical meaning is, if they have one, is a question of fact. (172)

(171) Lumberland Inc. v. Nineteen Hundred Tower Limited, (1977) 1 R.C.S. 581; Zacks v. Zacks, 1973 R.C.S. 891; R. v. Hemlock Park Co-operative Limited, 1974 R.C.S. 123; Casault v. Thèberge, 1978 C.A. 463; Allaire v. Le fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, 1973 C.A. 335. Sur ce point, il convient de souligner que, s'il est de principe en rédaction législative de ne jamais employer deux mots différents pour exprimer la même idée parce que les tribunaux présumeront que l'on a voulu introduire une distinction (voir à ce sujet L.-P. PIGEON, op. cit., note 16, p. 35-36), l'interdiction de ne pas employer un même mot dans deux sens différents n'est pas, selon nous, tout aussi absolue : c'est en tout cas conforme à l'économie générale de la langue.

(172) The Dentist's Supply Company of New York v. The Deputy Minister of National Revenue, 1956-1960 R.C. de l'É. 450, 456.

Mais si la définition ou la détermination du sens ordinaire des mots est une question de fait, elle n'est cependant pas une question de fait ordinaire (173), comme nous le verrons dans ce qui suit.

#### Paragraphe 2 La présomption du sens ordinaire

Le législateur est censé s'exprimer selon le sens ordinaire des mots. Il est peut-être plus aisé de cerner la notion de sens ordinaire par opposition au sens juridique (créé par les définitions législatives) et au sens scientifique et technique.

Le principe suivant lequel les mots contenus dans une loi doivent être interprétés selon leur sens ordinaire ne peut s'appliquer à l'encontre d'une définition législative parce qu'il en détruirait tout l'effet (174). Les définitions législatives renversent la présomption du sens ordinaire (175) car il est bien

(173) Cf. A.R. CROSS, Statutory Interpretation, London, Butterworths, 1976, p. 52-56. Dans son ouvrage Sir A. Rupert Cross nous démontre en quoi le sens ordinaire des mots n'est pas une question de fait comme les autres et il semble que ses propos se confirment dans notre jurisprudence.

(174) Workmen's Compensation Board of New Brunswick v. Cullen Stevedoring Company Limited, 1971 R.C.S. 49, 52 (J. Pigeon). A fortiori, la preuve d'un sens autre que le sens manifeste d'une définition législative est en l'absence de toute ambiguïté inadmissible : cf. Schavernoch v. La Commission des réclamations étrangères et al., (1982) 1 R.C.S. 1092.

(175) Supra, notes 151, 152 et 153.

clair d'après la jurisprudence (176) que c'est à défaut de définitions législatives que l'on a recours aux dictionnaires reconnus pour définir le sens des mots (177). Ainsi il faut donner aux mots définis la signification imposée par le Législateur, sans égard à leur signification ordinaire que l'on chercherait normalement dans les dictionnaires et dans le langage courant, comme le souligne fort justement le juge Mayrand dans un arrêt de la Cour d'appel à propos du mot "télécommunication" défini dans la Loi de la taxe sur les télécommunications :

Les avocats de l'intimée ajoutent que l'interprétation de l'appelant est "un défi au bon sens ... et ne convaincrat jamais l'homme raisonnable, the man in the Clapham omnibus" [...]. Il faut dire que ce dernier n'a pas à l'esprit ni à la main la définition très spéciale du mot "télécommunication", n'ayant jamais lu la Loi de la taxe sur les télécommunications. Pour interpréter cette Loi comme il se doit, il est préférable que l'individu doué de sens commun

(176) À titre d'exemples : Hutt v. R., (1978) 2 R.C.S. 476, 477 : "Le mot "sollicite" n'est pas défini au Code et il faut donc recourir aux dictionnaires reconnus pour y trouver la définition de ce mot."; Arnold v. Edelweiss Valley Ltd., 1978 C.A. 459, 461 : "En l'absence de définition statutaire tant dans la Loi dont il s'agit [...] que dans celle à laquelle il est fait renvoi [...], c'est dans son sens naturel que ce terme, le mot "intenter" doit être entendu.", Bousquet v. Robert-Bourgault et al., 1976 C.A. 552, 553 : "On doit prendre les mots que le Législateur a employés dans leur sens naturel, à moins que par une définition législative il ne leur ait donné un sens ad.hoc.".

(177) Il va de soi, par conséquent, que l'on doit éviter, d'une part, les définitions législatives qui reproduisent celles du dictionnaire et, d'autre part, celles qui s'écartent trop du sens ordinaire en créant un sens artificiel. Voir à ce sujet L.-P. PIGEON, op. cit., note 16, p. 26-28.

s'assoie dans le fauteuil du Législateur plutôt que sur un siège de métro ou d'autobus. (178)

Évidemment, les définitions législatives sont la plupart du temps explicitement subordonnées à la condition "à moins que le contexte n'indique un sens différent" mais pour que cette condition joue le contexte doit fournir quelque indication précise à cet effet (179).

Mais si le sens juridique créé par les définitions législatives renverse la présomption du sens ordinaire des mots, il n'en va pas de même pour le sens technique qui est le sens défini en regard de la théorie scientifique et qui reflète la manière de voir d'un savant ou d'un technicien (180). En effet,

(178) Le sous-ministre du revenu de la province de Québec v. Barnes Security Services Ltd, 1977 C.A. 82, 84.

(179) À titre d'exemples de ces cas d'exception, où l'on a retenu le sens ordinaire d'un mot malgré sa définition législative : Commission de l'industrie de la construction v. Plante, 1977 C.A. 66; Promotion & Succès Ltée v. Le Procureur général de la province de Québec, 1973 C.A. 949; Travailleurs unis du pétrole v. Shell Canada Limitée, 1983 C.A. 162; Société Louvière Ltée v. Cité de Sillery, 1983 C.A. 209.

(180) Cf. Commission hydroélectrique de Québec v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, 1970 R.C.S. 30, 37 (J. Pigeon). Nécessairement, le sens scientifique ou technique inclut le sens juridique autre que celui créé par les définitions législatives, c'est-à-dire celui qui reflète la manière de voir des juristes. Pris en ce sens, le sens juridique ne renverse pas la présomption du sens ordinaire : cf. S.B.L. v. Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1975 C.S. 757, où il a été décidé que l'expression "avortement thérapeutique" de la Loi de l'assurance-maladie devait s'entendre au sens usuel que lui prêtent les dictionnaires et encyclopédies et non

la Cour suprême, s'appuyant sur plusieurs décisions (181), a déclaré :

La règle voulant que les lois soient interprétées d'après le sens courant des mots est fermement établie et elle s'applique aux lois portant sur des sujets techniques ou scientifiques comme la Loi sur les brevets (182).

Mais elle a aussi déclaré, et encore récemment, qu'il est bien reconnu que les termes techniques et scientifiques qu'on trouve dans les lois doivent s'interpréter selon le sens technique ou scientifique (183). C'est presque toujours d'ailleurs le seul sens qu'ils aient. Le choix entre plusieurs sens ne s'impose plus alors et dans ce cas il va de soi que sens technique et sens ordinaire se confondent (184). Les juges auront recours

- (180) (suite)  
au sens spécial que lui prêtent les criminalistes; voir également Atco Ltd. et 99139 Canada Inc. v. Calgary Power Ltd. et al., (1982) 2 R.C.S. 557 (dissidence des juges Ritchie, McIntyre, et Wilson).
- (181) Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company, 1968 R.C.S. 307; Continental Soya Company Limited v. J.R. Short Milling Company (Canada) Limited, 1942 R.C.S. 187; Burton Parsons Chemicals, Inc. et Burton Parsons and Company of Canada, Limited v. Hewlett-Packard (Canada) Ltd. and X-Ray and Radium Limited, (1976) 1 R.C.S. 555.
- (182) Pfizer Company Limited v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1977) 1 R.C.S. 456, 460 (J. Pigeon).
- (183) Perka et al. v. R., (1984) 2 R.C.S. 232, 264 (J. Dickson).
- (184) Supra, note 169.

d'office aux sources appropriées pour établir la signification des termes techniques (185).

Nous avons déjà souligné que la détermination du sens des mots constitue une question de fait (186). Plus précisément : la question de savoir ce qu'est le sens ordinaire ou le sens technique d'un mot, c'est une question de fait, mais cependant pas une question de fait ordinaire.

Contrairement aux faits ordinaires où chaque partie est appelée à présenter sa preuve, la preuve du sens ordinaire d'un

(185) À titre d'exemple : "Naturellement, parce que le mot "tétracycline" désigne une substance déterminée dont la composition s'exprime au moyen d'une formule chimique, on peut recourir aux sources appropriées [Chemical Abstracts, Science] pour en établir la signification." : Pfizer Company Limited v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1977) 1 R.C.S. 456, 460 (J. Pigeon); "Il est manifeste que l'expression latine "Cannabis sativa L." est un terme technique. La nomenclature botanique est régie par un ensemble de règles acceptées internationalement et qui font du latin la langue officielle de la botanique. Selon le Code of Botanical Nomenclature [...]" : Perka et al. v. R. (1984) 2 R.C.S. 232, 263 (J. Dickson); "Here it is plain that Tariff Item 206a was concerned with substances of a pharmaceutical nature. Consequently, the term "biological products" must be regarded as a technical term and read with the meaning it would have to persons in the pharmaceutical industry. [...] In this 1934 print [of the Second Edition of Webster's New International Dictionary] there is a full definition of the term "biological product" as follows : Pharm. A complex substance [...]" : The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise v. Parke, Davis & Company Limited, 1954 R.C. de l'E. 1, 15 et 13 (Thorson P.); "Les dictionnaires de droit définissent les colégataires comme suit [...]" : Labbé v. Lévesque, 1976 C.A. 732, 734 (J. Turgeon).

(186) Supra, note 172.

mot est en principe inadmissible (187). Comme nous l'avons vu précédemment, le juge en a une connaissance d'office (188). Mais le sens spécial (technique ou scientifique différent du sens ordinaire) d'un mot doit quant à lui être prouvé (189). Toutefois, cette preuve ne serait admissible que lorsque la loi porte sur un sujet particulier ("dealing with the particular customs of a particular locality, or with the practice of a particular trade") (190), c'est-à-dire lorsqu'il y a quelque indication dans

- (187) S.L. PHIPSON, op. cit., note 158, p. 393 : "opinions are not receivable to explain ordinary words used in ordinary sense". Sir A. Rupert Cross nuance toutefois cette affirmation : "It may therefore be assumed that evidence of the ordinary meaning of statutory word is theoretically inadmissible, although it may be received in practice comparatively frequently." : A.R. CROSS, op. cit., note 173, p. 54. Au Canada on peut trouver au moins un exemple où la preuve du sens ordinaire d'un mot a été reçue : Commission hydroélectrique de Québec v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, 1970 R.C.S. 30, où il est dit aux pages 36 et 37 que "La preuve a démontré sans aucune contradiction que dans le langage courant on ne désigne jamais un transformateur comme un appareil servant à la production de l'électricité mais bien comme un appareil servant à son transport ou à sa distribution." C'est nous qui soulignons. Voir également : R. v. Kaufmann, 1954 R.C. de l'E. 91. Soulignons que la distinction du sens ordinaire et du sens technique est parfois difficile à percevoir.
- (188) Supra, note 158.
- (189) "This is a question of fact which (unless so often proved as to be judicially recognised) has to be proved by evidence." : cf. E. BEAL, op. cit., note 98, p. 63; "C'est clairement une question de fait qu'il faut trancher d'après la preuve" : Pfizer Company Limited v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1977) 1 R.C.S. 456, 463 (J. Pigeon).
- (190) Cf. A.R. CROSS, op. cit., note 173, p. 53. Sir A. Rupert Cross s'appuie ici sur la décision anglaise Marquis Camden v. Commissioners of Inland Revenue, (1914) 1 K.B. 641, 650 (Phillimore, L.J.). S.L. PHIPSON, op. cit., note 158, p. 393 et p. 645. R. v. Kaufmann, 1954 R.C. de l'E. 91..

le texte qui démontre qu'un sens spécial doit être adopté. Il semble, en effet, que les règles à suivre quant à l'admissibilité de la preuve d'un sens spécial aient été fixées par Lord Esher dans l'arrêt Unwin v. Hanson :

If the Act is directed to dealing with matters affecting everybody generally, the words used have the meaning attached to them in the common and ordinary use of language; if the Act is one passed with reference to a particular trade, business, or transaction, the words are used as everybody conversant with that trade, business or transaction knows and understands to have a particular meaning in it, then the words are to be construed as having that particular meaning, though it may differ from the common or ordinary meaning of the words. (191)

Notre jurisprudence s'est largement inspirée de cette décision pour interpréter les lois, principalement en tenant compte du sujet de la loi et des personnes auxquelles la loi s'adresse avant de déterminer le sens des mots (192).

(191) (1891) 2 Q.B. 115, 119.

(192) Re Ontario Mushroom Co. Ltd. et al., (1977) 76 D.L.R. (3rd) 431; R. v. Planters Nut and Chocolate Company Limited, 1951 R.C. de l'E. 122; R. v. Kool Vent Awnings Limited, 1954 R.C. de l'E. 633; R. v. Planters Nut & Chocolate Co. Ltd., 1952 R.C. de l'E. 91; Universal Fur Dressers and Dyers Limited v. R., 1956 R.C.S. 632; The Dominion Bag Company (Limited) v. R., (1894) 4 R.C. de l'E. 311; The Dome Oil Company v. The Alberta Drilling Company, (1916) 52 R.C.S. 561; Western Minerals Ltd. et al. v. Gaumont et al., (1953) 1 R.C.S. 345; The Corporation of the Township of Waters v. The International Nickel Company of Canada Limited, 1959 R.C.S. 585.

Sur les moyens de preuve d'un sens différent du sens ordinaire d'un mot, Sir A. Rupert Cross énonce ce qui suit, mais non sans avoir préalablement posé la condition d'admissibilité de cette preuve :

When it is agreed or contended that statutory words have a technical meaning, evidence with regard to that meaning is unquestionably admissible, and it should generally be preferred to information gleaned from other sources such as dictionaries. (193)

C'est une question qu'il faut trancher d'après la preuve et sur laquelle ont déposé à l'audience des témoins experts qualifiés (194). Mais la question peut aussi être tranchée d'après les dictionnaires reconnus et les ouvrages scientifiques dignes de foi qui auront été reçus en preuve (195).

(193) A.R. CROSS, op. cit., note 173, p. 54. C'est nous qui soulignons.

(194) Phizer Company Limited v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1977) 1 R.C.S. 456, 463. Les témoins experts semblent fournir la meilleure preuve sur les questions de vocabulaire scientifique et technique. Sur les limites de leur témoignage, voir cependant : Northern Electric Company, Ltd. et al. v. Photo Sound Corporation et al., 1936 R.C.S. 649; Burton Parsons Chemicals, Inc. et Burton Parsons and Company of Canada, Limited v. Hewlett-Packard (Canada) Ltd. and X-Ray and Radium Limited, (1976) 1 R.C.S. 555; Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company, 1968 R.C.S. 307.

(195) Pfizer Company Limited v. Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, (1977) 1 R.C.S.

Enfin il importe de souligner que, contrairement aux autres questions de fait, les décisions qui se rapportent à la détermination du sens des mots deviennent des décisions qui tiennent en matière d'interprétation de la loi et dont il doit être tenu compte (196).

## Section II

### La portée de la règle

Aux XX<sup>e</sup> siècle, la conception théorique de la règle de l'interprétation littérale n'apparaît pas, à notre sens, différente de la conception que l'on en avait au XIX<sup>e</sup> siècle en France et en Angleterre et dont il a été question au deuxième chapitre,

(195) (suite)

456, et notamment les propos du juge Pigeon à la page 464 sur la valeur à accorder aux ouvrages scientifiques. Voir également les propos du même juge sur la valeur probante des dictionnaires dans Home Juice Company et al. v. Orange Maison Limitée, 1970 R.C.S. 942, 944 : "La preuve positive fournie par les lexicographes qui relèvent un certain sens n'est aucunement détruite par le fait que d'autres ne le rapportent pas. Un ouvrage de ce genre n'est jamais absolument complet et la preuve négative est toujours en elle-même moins forte que la preuve positive."

(196) A.R. CROSS, op. cit., note 173, p. 55. Cf. Laboratoire Pentagone Limitée v. Parke, Davis & Company, 1968 R.C.S. 307, où l'on a suivi ce qui avait été décidé dans Continental Soya Company Limited v. J.R. Short Milling Company (Canada) Limited, 1942 R.C.S. 187, au sujet de l'expression "procédé chimique"; voir également : Toronto Real Estate Board v. Le ministre du Revenu national, (1982) 2 C.F. 875, où l'on a donné au mot "journal" le sens ordinaire qui lui avait été donné dans R. v. Montréal Stock Exchange, 1935 R.C.S. 614.

comme nous le démontrent les propos du juge Mayrand qui, dans un jugement de la Cour d'appel, s'exprimait ainsi :

Le caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun de l'article 41(2) de la Loi sur la Cour fédérale exige une interprétation restrictive; [...] Mais on ne doit pas pour autant restreindre la portée que le Législateur a clairement voulu donner à cet article. "Interpréter" c'est expliquer ce qui est obscur, mais ce n'est pas refuser à un texte toute la portée que le sens ordinaire des mots lui donne naturellement et sans ambiguïté..(197)

Ces propos ne sont pas sans rappeler l'article 5 du Projet du Code civil français (198) qui prévoyait de ne point éluder la lettre de la loi et d'en rechercher le sens le plus naturel. Par conséquent, l'interprétation littérale prend son point de départ dans le texte; elle comporte un élément grammatical et un élément logique inséparables, bien que l'un ou l'autre puisse être prédominant (199) : l'interprétation littérale commande toujours un argument de texte qui, tantôt tranché par une simple analyse grammaticale (200), présente le plus souvent, pour

(197) La Commission des droits de la personne v. Le Procureur général du Canada, 1978 C.A. 67, 73. C'est nous qui soulignons.

(198) Supra, note 83.

(199) Supra, notes 9 et 10.

(200) Bell Canada v. Cité de Québec, 1977 C.A. 392, 393, sur l'accord du participe passé; R. v. Regent Construction, 1979 C.A. 146, 147, sur l'adjectif démonstratif "ces"; B.P. Refinery Canada Ltd v. Sous-ministre du revenu de la

reprendre l'expression de F. Gény, "le caractère d'une évidence presque vulgaire" (201) ou qui, tantôt tranché par une analyse contextuelle (202), fait ressortir davantage l'élément logique. Mais le plus souvent les deux éléments coïncideront. D'abord parce que l'élément grammatical de l'interprétation ne peut jamais être ignoré : nous n'avons en effet trouvé aucune décision qui donne une interprétation agrammaticale à la loi, sauf bien sûr les cas d'erreurs matérielles de la loi, et ensuite parce que l'élément logique, qui se manifeste sous diverses formes (203), vient confirmer l'élément grammatical et préciser en plus la portée de l'interprétation littérale. La réunion des deux élé-

(200) (suite)

Province de Québec, 1975 C.A. 697, sur la conjonction "ou"; Régie de la Place des Arts v. Devlin, 1975 C.A. 566, 567, sur l'emploi de l'indicatif présent.

(201) Supra, note 85.

(202) A titre d'exemples : Le sous-ministre du revenu du Québec v. Université de Montréal, 1981 C.A. 166, 167, où, pour définir les termes "fournitures de classe" utilisés dans la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, (L.R.Q., chap. I-1), et qui ne signifient rien en français, le texte anglais et les règlements ontariens ont été d'un certain secours; Ville de St-Bruno de Montarville v. Mount Bruno Association Limited, 1971 R.C.S. 623, 626 (J. Pigeon), où l'on a écarté la définition du Dictionnaire de la langue française au Canada de Bélisle pour interpréter l'expression "terre à bois" dans un article de la Loi des cités et villes relatif aux terres non défrichées et aux terres à bois dans les limites d'une municipalité : "On doit écarter une acception qui ne convient qu'aux paroisses de colonisation. Ensuite, il ne faut pas oublier que le texte joint ensemble "terre non défrichée" ou "terre à bois". La logique exige que ce qu'on relie à la "terre à bois" soit également applicable à la "terre non défrichée". C'est nous qui soulignons.

(203) Souvent sous forme de maximes ou de brocards tels que : le législateur ne parle pas pour rien dire; on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas; le législateur est un être rationnel et logique; etc.

ments est essentielle pour que l'on puisse dire que la loi est claire, sans équivoque, sans ambiguïté et que peu importe les conséquences on l'applique.

Il est de principe lorsque la loi est claire qu'on ne peut ni ajouter à la loi ni la restreindre. On l'applique telle quelle selon le sens ordinaire des mots. On trouve maints exemples de l'application de ce principe dans les jugements de la Cour d'appel et de la Cour suprême (204). Lorsque le texte est clair et précis : "il n'y a pas lieu de modifier le sens qui découle normalement des mots employés en y ajoutant des restrictions qu'il ne comporte pas, ni expressément ni même implicitement" (205). Par conséquent, la règle étant qu'on ne doit pas

(204) R. v. Wheeler, (1979) 2 R.C.S. 650; Dauphin Plains Credit Union Limited v. Xyloid Industries Ltd. et R., (1980) 1 R.C.S. 1182; R. v. Mansour, (1979) 2 R.C.S. 916; Désilets v. La Commission des affaires sociales, 1980 C.A. 493; Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile v. Fournier, 1977 C.A. 474; Le sous-ministre du Revenu de la province de Québec v. Brossard, 1974 C.A. 528.

(205) Compagnie d'Assurance Canadienne Générale et al. v. La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile, (1979) 2 R.C.S. 17, 21 (J. Pratte). C'est nous qui soulignons. Voir également : Traders General Insurance Co. v. Canadian Indemnity Co., 1978 C.A. 328, 330 (J. Paré); Jumbo Motors Express Limited v. François Nolin Ltée, Cour suprême du Canada, n° 17501, 24 avril 1985, (Juges Beetz, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain) : "En présence de termes aussi directs et aussi larges, je ne vois pas sur quoi, dans le texte, on peut se fonder pour les restreindre [...] le Code est clair et sans ambiguïté relativement à la question qui nous est soumise; je ne peux, à l'aide de quelque autorité que ce soit, l'écartier." Voir aussi, sur la difficulté d'interpréter ce qui peut être compris implicitement dans le texte : Le Conseil provincial de la Colombie-Britannique du syndicat des pêcheurs et travail-

distinguer là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu d'étendre ou de restreindre le sens qui découle normalement des mots employés sans avoir auparavant trouvé dans le texte de la loi une indication quelconque de la volonté du législateur en ce sens (206).

Il faut rappeler toutefois que la recherche du sens littéral fait appel, de manière évidente, non seulement au texte de la loi mais à l'ensemble de son contexte. Comme le souligne monsieur Côté :

la loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme. (207)

Comprise dans son sens littéral, une disposition d'une loi doit être conséquente avec les autres dispositions de la loi (208) de même qu'avec l'ensemble de la législation in pari

- (205) (suite)  
leurs assimilés et le Conseil canadien des relations du travail v. British Columbia Packers Limited, et al., (1978) 2 R.C.S. 97, 103-104.
- (206) Hôpital Notre-Dame v. Patry, (1975) 2 R.C.S. 388, 398 (J. Pigeon). Voir également : Cité de Ile Perrot v. Goulet-Wiseman, (1977) 1 R.C.S. 175, 179 (J. de Granpré).
- (207) P.-A. CÔTÉ, op. cit., note 15, p. 256. C'est nous qui soulignons.
- (208) Bibeault et al. v. McCaffrey, (1984) 1 R.C.S. 176, 182 (J. Lamer).

materia (209). C'est le texte de la loi et son contexte qui règlent la portée de l'interprétation littérale. Car ce n'est ni ajouter à la loi ni la restreindre que de tenir compte pour l'interpréter des restrictions implicites ou de l'extension de son champ d'application qui découlent naturellement des texte et contexte de la loi. C'est au contraire lui donner, mais sans plus, toute la portée voulue par le législateur.

Plus précisément, l'importance du contexte de la loi est primordiale, compte tenu que les lois sont des mots et que la règle de l'interprétation littérale se fonde, comme nous l'avons vu au premier chapitre, sur des principes d'ordre linguistique. En effet, si le premier chapitre a démontré que la langue en tant qu'outil de communication forme un système où tout se tient et dont les unités se définissent les unes par rapport aux autres, cette démonstration prend tout son sens lorsqu'on se rend compte que ces rapports se manifestent également dans l'interprétation des lois :

En matière d'interprétation, il est de jurisprudence constante non seulement de s'en référer au sens ordinaire et courant des mots et expressions utilisés mais de le faire en relation avec l'objet de

(209) C.B. v. R., (1981) 2 R.C.S. 480, sur l'interprétation de l'expression "sans publicité" de l'article 12 de la Loi sur les jeunes délinquants; Marquis v. Goupil, 1972 C.A. 207, sur le sens du mot "automobile" de l'article 2 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

la loi et sa finalité, son contexte et les autres dispositions de ladite loi. (210)

C'est ainsi que l'interprétation donnée à une loi est souvent déterminée au regard du sens ou de l'emploi d'un mot par rapport à un autre (211), d'un article par rapport à un autre (212) et même d'une loi par rapport à une autre (213). Il faut

(210) G. v. E., 1983 R.L. 15, 20.

(211) Hyman Wienstein et al. v. Swift Canadian Co. Limited, 1976 C.A. 253, où le mot "demande" de l'article 397 du Code de procédure civile a été pris dans un sens restrictif, par opposition au mot "défense" employé également dans le même article, et non dans un sens générique; St-Germain v. R., 1976 C.A. 185, où l'on a défini l'expression "la loi" employée dans le Code criminel comme "toute disposition législative applicable", par opposition à l'expression "la présente loi" qui désigne le Code criminel.

(212) Blanco v. Commission des loyers, (1980) 2 R.C.S. 827, 831 : "Par l'alinéa a) de l'art. 25 de la Loi de conciliation, le législateur a, je pense, voulu épuiser la question du paiement du loyer et du retard à le payer. C'est nécessairement autre chose qu'il vise à l'al. b) où il confère à l'administrateur, à certaines conditions, un pouvoir d'appréciation, soit la faculté de juger si le comportement du locataire sur les lieux loués constitue une source sérieuse de tracasseries pour le propriétaire. Le retard à payer le loyer ne peut légalement équivaloir à un tel comportement."

(213) La Ville de Montréal v. Vaillancourt, (1977) 2 R.C.S. 849, 855 : "l'avis d'accident ne constitue pas une simple mesure de procédure [...] Ce n'est donc pas le Code de procédure qui s'applique en l'espèce mais bien la loi générale que l'on retrouve dans la Loi d'interprétation"; The City of Detroit v. The Corporation of the Township of Sandwich West, 1970 R.C.S. 627, 629 : "la ville de Detroit n'est pas une "municipalité" au sens que [la loi ontarienne] l'Assessment Act donne à ce mot. [...] Chaque fois que l'Assessment Act parle d'une municipalité, il veut dire une municipalité située dans la Province d'Ontario."; Le procureur général de la province de Québec et Glassco v. Cumming, (1978) 2 R.C.S. 605, où le mot "divorce" de l'article 212 du Code civil, interprété dans le

dire cependant que ces rapports sont parfois difficiles à déterminer (214).

Il faut comprendre en somme que l'interprète peut profiter de toutes les possibilités que lui offrent le texte de la loi et le contexte législatif. Cependant, l'interprétation proposée doit toujours trouver appui dans la loi, soit directement, dans le sens littéral des mots, soit indirectement, dans l'un des sens autorisés, par les virtualités logiques du texte. C'est là, à notre sens, la portée des articles 12 du Code civil et 41 de la loi d'interprétation (215) qui sont propres à assurer l'accomplissement de l'objet des lois et l'exécution de leurs prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. Comme le souligne le juge Pigeon, à propos de l'article ~~équivalent de la~~ loi ontarienne, "il n'y a rien dans cette disposition qui tende à

- (213) (suite)  
contexte de la loi de 1969 qui a modifié le Code civil, ne peut être que le divorce prononcé par un tribunal en vertu de la Loi sur le divorce, d'une loi à laquelle elle réfère ou d'une loi similaire d'un autre état et non une dissolution de mariage prononcée par une loi spéciale; voir également : Steinberg's Limited v. Le Comité paritaire de l'alimentation au détail, région de Montréal et al., 1968 R.C.S. 971.
- (214) Martin v. Chapman, (1983) 1 R.C.S. 365, où il a été décidé à quatre contre trois que le mot "descendante" employé à l'article 11 de la Loi sur les Indiens (une personne a droit d'être inscrite si elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin) ne devait pas être restreint aux descendants légitimes.
- (215) Supra, notes 137 et 143.

supplanter la règle selon laquelle l'intention de la législature doit se déduire des mots utilisés" (216).

Et si l'interprétation littérale peut être, selon l'esprit des lois, restrictive ou extensive, tel que le dit Maxwell (217), rien ne dispense l'interprète d'un examen attentif du fond des choses. Toute loi, impérative, prohibitive ou pénale, étant censée remédier à quelque abus ou procurer quelque avantage (218), il n'y a pas de raison, pour réparatrice, prohibitrice ou pénale que soit une loi, de l'interpréter autrement que n'importe quelle autre :

Le principe moderne est que le législateur est censé savoir ce sur quoi il veut légiférer et avoir de la langue courante une connaissance qui lui permet d'exprimer son intention. Sauf dans certains cas [...] une loi doit s'interpréter en donnant aux mots utilisés leur sens habituel, ni "libéralement" ni "strictement". (219)

- (216) Wellesley Hospital v. Lawson, (1978) 1 R.C.S. 893, 904. Le juge Pigeon s'exprime ici à propos de l'article 10 de The Interpretation Act, R.S.O., chap. 225.
- (217) Supra, note 107.
- (218) Loi d'interprétation, L.R.Q., chap. I-16, art. 41.
- (219) Re Dillon and Catelli Food Products Ltd. et al., 1937 O.R. 114, 176 (J. Riddel); les propos du juge Riddel sont ici repris par le juge Pigeon dans Wellesley Hospital v. Lawson, (1978) 1 R.C.S. 893, 905; dans le même sens : La Commission des droits de la personne v. Le Procureur général du Canada, 1978 C.A. 67, 73 (J. Mayrand). Voir également à ce sujet : P.-A. CÔTÉ, op. cit., note 15, p. 324-327, qui donne une juste perspective de l'interprétation restrictive et extensive.

Nous avons souligné, précédemment, l'impression générale qui se dégage de la jurisprudence sur la portée du principe de l'interprétation littérale, à savoir que l'interprétation statutaire a été caractérisée par une attitude beaucoup plus restrictive et littérale (stricto sensu) que l'interprétation du code et ce, malgré les articles 12 du Code civil et 41 de la loi d'interprétation qui étaient de nature à encourager les tribunaux à mettre au point des méthodes d'interprétation semblables en droit civil et en droit statutaire. (220)

S'il faut comprendre de cette attitude que les tribunaux québécois ont été portés vers une interprétation abusivement restrictive du droit dit statutaire, il faut aussi admettre que dans la doctrine et la jurisprudence récentes on trouve néanmoins quelques indices qui tendent maintenant à infléchir cette attitude. En effet, ce qui justifie une interprétation restrictive, ce n'est pas le caractère statutaire d'une loi, comme le démontre fort justement monsieur Côté dans son ouvrage sur l'interprétation des lois (221), mais le contexte législatif. Plus précisément : "Tout dépend en effet de ce que l'on restreint ou de ce que l'on étend : est-ce un principe ou une exception ?" (222). L'idée a également fait son chemin, à contre-courant cependant,

(220) Supra, notes 135 à 148, et la fin du deuxième chapitre.

(221) P.-A. CÔTÉ, op. cit., note 15, p. 439-454.

(222) Ibid.; A.-F. BISSON, Bibliographie, (1983) 14 R.G.D. 513.

dans la jurisprudence récemment. Le juge Lamarche l'a fort bien étayée dans un jugement du Tribunal de la jeunesse :

s'il s'agit d'interpréter une loi particulière, à moins que le contexte ou l'objet de cette loi ne s'y oppose, son interprétation devra prendre en considération les règles de la loi générale auquel elle se réfère [...] En d'autres termes, la loi particulière n'a-t-elle pas comme contexte naturel la loi générale ? N'est-ce pas à ce titre plutôt qu'à celui de "droit statutaire" que certaines de ces dispositions doivent s'interpréter de façon restrictive, la loi d'interprétation exigeant une "interprétation large et libérale" nécessaire "pour assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ces prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin ?" (223)

Voilà qui devrait, selon nous, trouver un écho favorable et aider au rapprochement de la conception théorique et de l'application judiciaire de la règle. Autrement, pour corriger les défauts d'application de la règle, il faudra peut-être penser à mettre en avant la solution proposée par monsieur Tancelin, qui consiste à interdire formellement l'interprétation restrictive des lois d'exception. Ainsi on pourrait, tel qu'il le suggère, ajouter à l'article 12 du Code civil l'énoncé explicite que la

(223) G. v. E., 1983 R.L. 15, 20-21. Le juge Lamarche a écarté ici un arrêt de la Cour supérieure. Il s'agissait d'interpréter les dispositions d'une loi particulière, la Loi sur la protection de la jeunesse, en en recherchant le sens dans les règles de fond de la loi générale : le Code civil.

règle d'interprétation posée par le premier alinéa s'applique à toutes les lois, y compris aux lois d'exception, "qui doivent recevoir aussi une interprétation large et libérale, propre à réaliser leurs fins limitées mais aussi fortement voulues par le législateur que celles résultant des lois générales" (224).

(224) F.P. WALTON, op. cit., note 129, Introduction par Maurice Tancelin, p. 32; M. TANCELIN, loc. cit., note 145, p. 1024-1025. On remarque d'ailleurs que la rédaction de l'article 41 de la loi d'interprétation est en ce sens plus explicite.

## CONCLUSION

L'approche multidisciplinaire à la fois linguistique et juridique qui a servi à orienter notre recherche a permis de voir combien la règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots s'inspire des principes généraux de la communication humaine. C'est, à notre avis, parce qu'elle est fondamentale en tant que règle de langage que la règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots, universellement reconnue, est tout aussi fondamentale en droit. Ce n'est pas par hasard qu'on la qualifie, et avec raison sans doute, de règle d'or de l'interprétation. Car toute l'utilité et la justesse de cette règle apparaissent à travers les principes linguistiques qui la soutiennent. En effet, les lois sont des volontés, mais elles sont en premier des mots qui portent un ou plusieurs sens variant selon le contexte; par conséquent, l'interprétation des lois ne diffère pas de l'interprétation de toute autre pensée exprimée par le langage humain, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une interprétation de volontés.

La règle du sens ordinaire des mots n'est cependant pas une règle absolue, d'application mathématique, et ce, en raison, d'une part, de la difficulté à définir ce qu'il faut entendre par le sens ordinaire des mots et, d'autre part, du rôle et de l'im-

portance première du contexte dans la communication humaine. Le sens ordinaire des mots demeure un concept flou et, en cela, l'appellation de la règle n'est peut-être pas des plus heureuses! Selon nous, par "sens ordinaire", la règle cerne en fait une double réalité, soit le sens littéral de la loi et le sens courant des mots : d'application générale, la règle procède de l'interprétation littérale, qui prend son point de départ dans le texte de la loi en en réunissant, grammaticalement et logiquement, à la fois la lettre et l'esprit; d'application particulière, la règle fait appel au sens commun selon l'usage de la langue ou l'idée que l'on a coutume d'attacher aux mots d'où l'opposition sens ordinaire/sens technique.

Mais, ce qui reste déterminant dans l'application de la règle, c'est avant tout le contexte de la loi. En effet, le sens d'un mot dans une loi ne s'actualise que par le contexte de la disposition qui le contient et le sens de cette disposition ne s'interprète que par rapport au contexte plus général de la loi, c'est-à-dire en fonction de l'ensemble des dispositions de la loi ou de la législation in pari materia; il en va aussi de même du sens d'une loi particulière (ou de son interprétation restrictive ou extensive) qui ne se détermine en définitive que par le contexte naturel de la loi générale ou des principes généraux de droit qui la sous-tendent. En somme, c'est le contexte qui éclaire le texte de la loi et qui contribue finalement à en définir le sens ordinaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### I - Ouvrages en français

- ACCARIAS, Calixte, Précis de droit romain, 3e éd., Paris, A. Cotillon et cie, 1879, 3 vol., 3291 p.
- ARNAULD, Antoine et LANCELOT, Claude, Grammaire générale et raisonnée de Port-Royal, Paris, Paulet, 1969, 157 p.
- AUBRY, Charles et RAU, Charles Frédéric, Droit civil français, 7e éd., par Paul Esmein et André Ponsard, Paris, Librairies Techniques, 1964, 12 vol., 7265 p.
- BAUDOUIN, Louis, Les aspects généraux du droit privé dans la Province de Québec, Paris, Librairie Dalloz, 1967, 1021 p.
- BAUDOUIN, Louis, Le droit civil de la Province de Québec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1953, 1366 p.
- BAUDRY-LACANTINERIE, Gabriel, Précis de droit civil, 3e éd., Paris, Larose et Forgel, 1888, 3 vol., 3049 p.
- BENVENISTE, Émile, Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, 1966, 642 p.
- BOILEUX, Jacques-Marie, Commentaire sur le Code Napoléon, 6e éd., Paris, Marescq et Dujardin, 1856, 7 vol., 5348 p.
- BREAL, Michel, Essai de sémantique, Genève, Slatkine Reprints, 1976, 372 p.
- BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, Droit public fondamental, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972, 513 p.
- CARBONNIER, Jean, Droit civil, 9e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1971, vol. 1, 316 p.
- CARRÉ de MALBERG, Raymond, Contribution à la théorie générale de l'Etat, Paris, Sirey, 1920, 2 vol., 1475 p.
- CLARENCE SMITH, J.A. et KERBY, Jean, Le droit privé au Canada : études comparatives, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1975, 549 p.

- Code civil du Bas Canada, rapports de la commission du code,  
Québec, 1865, 3 vol., 1435 p.
- CONSTANTINESCO, Léontin-Jean, Traité de droit comparé, tome II,  
Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence,  
1974, 412 p.
- CÔTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, Cowansville (Qué-  
bec), Les Editions Yvon Blais Inc., 1982, 695 p.
- COVACS, Alexandre, La réalisation de la version française des  
lois fédérales du Canada, Ottawa, Ministère de la Justice,  
1980, 48 p.
- DAVID, René, Les grands systèmes de droit contemporains, 6e éd.,  
Paris, Dalloz, 1974, 657 p.
- DÉLISLE, Georges-Constant Le Bourguignon Duperré, Principes de  
l'interprétation des lois, Paris, Imprimerie et librairie  
générale de jurisprudence, 1852, 2 vol., 1592 p.
- Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil  
d'État du roi concernant le Canada, Québec, De la presse à  
vapeur de E.R. Fréchette, 1854, 3 vol., 2074 p.
- FENET, P. Antoine, Recueil complet des travaux préparatoires du  
Code civil, Paris, 1827, 15 vol., 9060 p.
- GÉNY, François, Recueil d'études sur les sources du droit en  
l'honneur de François GénY, Paris, Duchemin, 1977, 3 vol.,  
1428 p.
- GÉNY, François, Méthode d'interprétation et sources en droit  
privé positif, 2e éd., Paris, Librairie Générale de Droit  
et de Jurisprudence, 1954, 2 vol., 868 p.
- GÉNY, François, Science et technique en droit privé positif,  
Paris, Sirey, 1913, 4 vol., 1421 p.
- GUIRAUD, Pierre, La sémantique, Paris, Presses Universitaires de  
France, 1979, 125 p.
- ISSALYS, Pierre, Langage et système des lois, Québec, Éditeur  
officiel, 1980, 152 p.
- JAKOBSON, Roman, Essais de linguistique générale, traduit de  
l'anglais par Nicolas Ruwet, Paris, Editions de Minuit,  
1963, 2 vol., 577 p.
- KERCHOVE, Michel van de, L'interprétation en droit, Bruxelles,  
Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, 588 p.
- LANGELIER, François, Cours de droit civil de la Province de Qué-  
bec, Montréal, Wilson et Lafleur, 1905, 521 p.

- LAREAU, Edmond, Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, Montréal, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1888, 2 vol., 1062 p.
- LAURENT, François, Principes de droit civil français, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie A. Marescq, Aîné, 1878, 33 vol., 21386 p.
- LEGAULT, Georges A., La structure performative du langage juridique, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1977, 522 p.
- LÉVI-STRAUSS, Claude, Anthropologie structurale, Paris, Plon, 1958, 452 p.
- L'HEUREUX, Jacques, Cours d'histoire du droit approfondi : Le régime seigneurial au Canada, Ottawa, Université d'Ottawa, 1963, 155 p.
- LOCRE, Jean Guillaume, La législation civile, commerciale et criminelle de la France, Paris, Treuttel et Würtz, 1927, 31 vol., 17975 p.
- LOCRE, Jean Guillaume, Esprit du Code Napoléon, Paris, Imprimerie impériale, 1807, 7 vol., 3850 p.
- LORANGER, Thomas Jean Jacques, Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada, Montréal, Des presses à vapeur de la Minerve, 1873, 531 p.
- LORIMIER, Charles de et VILBON, Albert, La bibliothèque du Code civil de la province de Québec, Montréal, Des presses à vapeur de la Minerve, 1871, vol. 1, 810 p.
- LYONS, John, Linguistique générale, traduit par Françoise Dubois-Charlier et David Robinson, Paris, Librairie Larousse, 1970, 382 p.
- MAILHER DE CHASSAT, Antoine, Traité de l'interprétation des lois, Paris, Videcoq, 1836, 313 p.
- MALMBERG, Bertil, Les nouvelles tendances de la linguistique, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, 339 p.
- MARTINET, André, La linguistique synchronique, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 255 p.
- MARTINET, André, La linguistique, Paris, Éditions Denoël, 1969, 490 p.
- MEILLET, Antoine, Linguistique historique et linguistique générale, Paris, Champion, 1948, 334 p.
- MONTESQUIEU, Charles Louis de Secondat, De l'esprit des lois, Paris, Firmin Didot, 1845, 600 p.

- MOREL, André, Histoire du droit, Montréal, Université de Montréal, 1977-1978, 243 p.
- MOUNIN, Georges, Clefs pour la linguistique, Paris, Editions Seghers, 1968, 186 p.
- OLIVIER-MARTIN, François Jean Marie, Histoire du Droit français des origines à la Révolution, Paris, Editions Domat-Montchrétien, 1948, 2 vol., 757 p.
- PIGEON, Louis-Philippe, Rédaction et interprétation des lois, Québec, Editeur officiel, 1978, 70 p.
- PUFENDORF, Samuel, Le droit de la nature et des gens, traduit du latin par Jean Barbeyrac, 6e éd., Basle, Emanuel Thourneisen, 1750, 2 vol., 1329 p.
- [coll.] Récueil Edouard Lambert, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1938, 3 vol., 2190 p.
- SAUSSURE, Ferdinand de, Cours de linguistique générale, Paris, Payot, 1972, 510 p.
- SAVIGNY, M.F.C. de, Traité de droit romain, traduit de l'allemand par Ch. Guenoux, Paris, Firmin Didot Frères, 1840, 8 vol., 3970 p.
- SCHWARZ-LIEBERMAN von WAHLENDORF, Hans Albrecht, Introduction à l'esprit et à l'histoire du droit anglais, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977, 136 p.
- SIMON, Denys, L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales, Paris, Pedone, 1981, 936 p.
- SOURIOUX, Jean-Louis et LERAT, Pierre, Le langage du droit, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, 133 p.
- TOULLIER, C.-B.-M., Droit civil français, 5e éd., Paris, Jules Renouard et cie, 1835, vol. 1, 555 p.
- VANDER EYCKEN, Paul, Méthode positive de l'interprétation juridique, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1907, 434 p.
- VOICU, I., De l'interprétation authentique des traités internationaux, Paris, Pedone, 1968, 245 p.
- VONGLIS, Bernard, La lettre et l'esprit de la loi, Paris, Sirey, 1968, 220 p.
- WALTON, Frederick Parker, Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada, traduction par Maurice Tancelin de The Scope and Interpretation of Civil Code of Lower Canada, Toronto, Butterworths, 1980, 141 p.

II. Ouvrages en anglais

- BEAL, Edward, Cardinal Rules of Legal Interpretation, 2nd Ed., London, Stevens & Sons Ltd., 1908, 674 p.
- BEAUPRE, Michael Rémi, Construing Bilingual Legislation in Canada, Toronto, Butterworths, 1981, 161 p.
- BLOOMFIELD, Leonard, Language, New York, Holt, Rinehart and Winston, 1933, 564 p.
- CASTEL, Jean-Gabriel, The Civil Law System of the Province of Québec, Toronto, Butterworths, 1962, 613 p.
- CRAIES, William Feilden, A Treatise on the Construction and Effect of Statute Law, 3rd Ed., London Stevens and Hayes, 1901, 700 p.
- CROSS, Sir Alfred Rupert, Statutory Interpretation, London, Butterworths, 1976, 180 p.
- DALE, Sir William, Legislative Drafting: A New Approach, A comparative study of methods in France, Germany, Sweden and the United Kingdom, London, Butterworths, 1977, 341 p.
- DENNING, Lord Alfred Thompson, The Discipline of Law, London, Butterworths, 1979, 331 p.
- DICKERSON, Frederick Reed, The Interpretation and Application of Statutes, Boston, Little, Brown and Company, 1975, 309 p.
- DICKERSON, Frederick Reed, The Fundamentals of Legal Drafting, Boston, Little, Brown and Company, 1965, 203 p.
- DOUGHTY, Arthur G., Report of the Work of the Public Archives for the year 1913, Ottawa, King's Printer, 1914, 304 p.
- DRIEDGER, Elmer A., The Construction of Statutes, 2nd Ed., Toronto, Butterworths, 1983, 385 p.
- DRIEDGER, Elmer A., The Composition of Legislation, Legislative Forms and Precedents, 2nd Ed., Ottawa, Department of Justice, 1976, 408 p.
- ENDLICH, Gustave Adolf, A Commentary on the Interpretation of Statutes, Jersey City, N.J., Frederick D. Linn and Company, 1888, 871 p.
- HOUSTON, William, Documents illustrative of the Canadian Constitution, Toronto, Carswell & Co., 1891, 338 p.
- MAXWELL, Peter Benson, On the Interpretation of Statutes, London, William Maxwell and Son, 1875, 458 p.

- MELINKOFF, David, The Language of the Law, Boston, Little, Brown and Company, 1963, 526 p.
- NEATBY, Hilda, Quebec the Revolutionary Age, 1760-1791, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1966, 300 p.
- ODGERS, Sir Charles Edwin, Odgers' Construction of Deeds and Statutes, 5th Ed., London, Sweet & Maxwell, 1967, 488 p.
- OLIVECRONA, Karl, Law as Fact, 2nd Ed., London, Stevens & Sons, 1971, 320 p.
- PHIPSON, Sidney L., The Law of Evidence, 8th Ed., London, Sweet & Maxwell, Limited, 1942, 770 p.
- ROBINSON, Richard, Definition, Oxford, Clarendon Press, 1954, 207 p.
- SEDWICK, Theodore, A Treatise on the Rules which govern the Interpretation and Application of Statutory and Constitutional Law, New York, John S. Voorhies, 1857, 712 p.
- SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791, Ottawa, King's Printer, 1918, 2 vol., 1084 p.
- THORNTON, G.C., Legislative Drafting, 2nd Ed., London, Butterworths, 1979, 350 p.
- WILBERFORCE, Edward, Statute Law, London, Stevens & Sons, 1881, 381 p.

### III. Articles de revues en français

- AZARD, Pierre, Le problème des sources du droit civil dans la Province de Québec, (1966) 44 R. du B. Can. 417-442.
- BAUDOIN, Louis, Conflits nés de la coexistence juridique au Canada, (1956-57) 3 McGill L.J. 51-69.
- BAUDOIN, Louis, Méthode d'interprétation judiciaire du Code civil du Québec, (1950) 10 R. du B. 397-419.
- BISSON, Alain-François, L'interaction des techniques de rédaction et des technique d'interprétation des lois, (1980) 21 C. de D. 511-522.
- CARBONNIER, Jean, Le langage juridique et le français contemporain, in Service public et bon langage, vol. 13, 1976, p. 5-11.

- CÔTÉ, Pierre-André, Les règles d'interprétation des lois : des guides et des arguments, (1978) 13 R.J.T. 275-303.
- LEMIEUX, Vincent, L'analyse structurale des lois, in Revue canadienne de science politique, vol. XV : 1, 1982, p. 67-84.
- L'HEUREUX, Jacques, L'organisation judiciaire au Québec de 1764 à 1774, (1970) 1 R.G.D. 266-331.
- MACKAAY, Ejan, Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision, in Langages, vol. 53, 1979, p. 33-50.
- MAYRAND, Albert, L'autorité du précédent judiciaire en droit québécois, (1959-1960) Thémis 69-77.
- MIGNAULT, P.-B., Le code civil de la province de Québec et son interprétation, (1935-36) 1 U. of T.L.J. 104-136.
- MOREL, André, La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 : une forme de résistance passive, (1960) 20 R. du B. 53-63.
- RAUCENT, Léon, Droit et linguistique - une approche du formalisme juridique, (1978) 19 C. de D. 575-594.
- ROBINSON, Ann, Le sens du mot "autrui" dans l'article 1053 du Code civil et l'affaire "Régent Taxi", (1978) 19 C. de D. 677-701.
- TANCELIN, Maurice, Exemple d'application de la règle du précédent et d'interprétation stricte du droit "statutaire", (1980) 40 R. du B. 364-367.
- TANCELIN, Maurice, La justice contractuelle : expérience et perspectives au Québec, (1978) 30 R.I.D.C. 1009-1025.

#### IV Articles de revues en anglais

- AIGLER, Ralph W., Legislation in Vague or General Terms, (1923) 21 Mich. L. Rev. 831-851.
- CHRISTIE, G.C., Vagueness in Legal Language, (1964) 48 Minn. L. Rev. 885-911.
- CORRY, John A., The Use of Legislative History in the Interpretation of Statutes, (1954) 32 Can. Bar Rev. 624-638.
- CORRY, John A., Administrative Law : The Interpretation of Statutes, (1937) 1 U. of T.L.J., 286-312.
- DICKERSON, Reed, Definitions in Legal Instruments, (1966) 12 Prac. Law. 45-46.

- DRIEDGER, Elmer A., Statutes : The Mischievous Literal Golden Rule, (1981) 59 Can. Bar Rev. 780-786.
- DRIEDGER, Elmer A., Statutes : Retroactive Retrospective Reflections, (1978) 56 Can. Bar Rev. 264-276.
- DRIEDGER, Elmer A., Statutory Drafting and Interpretation, in Proceedings of the Ninth International Symposium on Comparative Law, Ottawa, 1971, p. 71-83.
- DRIEDGER, Elmer A., Public Administrators and Legislation, (1958) 1 Can. Pub. Adm. 14-26.
- DRIEDGER, Elmer A., The Retrospective Operation of Statutes, in Legal Essays in Honours of Arthur Moxon, Toronto, University of Toronto Press, 1953, p. 3-22.
- DRIEDGER, Elmer A., The Preparation of Legislation, (1953) 31 Can. Bar Rev. 33-51.
- DRIEDGER, Elmer A., A New Approach to Statutory Interpretation, (1951) 29 Can. Bar Rev. 838-845.
- DRIEDGER, Elmer A., Legislative Drafting, (1949) 27 Can. Bar Rev. 291-317.
- FRIEDMAN, W., Stare Decisis at Common Law and under the Civil Code of Quebec, (1953) 31 Can. Bar Rev. 723-751.
- GIVENS, Richard A., Drafting Documents in Plain Language, Practising Law Institute, Course Handbook Series 203, 1979, reproduit dans McKinney's Consolidated Laws of New York Annotated, 1978, vol. 23A, Cumulative Annual Pocket Part (1982-1983), p. 45-55.
- HOPKINS, Russell E., The Literal Cannon and the Golden Rule, (1937) 15 Can. Bar Rev. 689-696.
- MIGNAULT, P.-B., The Authority of Decided Cases, (1925) 3 Can. Bar Rev. 1-24.
- OLIVECRONA, Karl, Legal Language and Reality, in R.A. NEWMAN (éd.), Essays in Jurisprudence in Honor of Roscoe Pound, Indianapolis, The Bobbs-Merrill Company, Inc., 1962, p. 151-191.
- WILLIAMS, Glanville L., Language and the Law, (1945) 61 Law Q. Rev. 71-86, 179-195, 293-303, 384-406, (1946) Law Q. Rev. 387-406.
- WILLIS, John, Statute Interpretation in a Nutshell, (1938) 16 Can. Bar Rev. 1-27.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ABRÉVIATIONS	i
INTRODUCTION	1
DÉVELOPPEMENT	
Chapitre I - La règle de langage	10
Section I - La langue : le code commun	12
Paragraphe 1 - Le signe linguistique	12
Paragraphe 2 - La double articulation du langage humain	16
Paragraphe 3 - La distinction entre langue et parole	18
Paragraphe 4 - Les fonctions du langage	20
Section II - Le langage des lois	23
Paragraphe 1 - La formule de la loi	23
Paragraphe 2 - La nécessité d'interpréter	30
Chapitre II - La règle d'interprétation	37
Section I - L'interprétation littérale en France et en Angleterre au XIXe siècle	41
Section II - La coexistence du droit civil et de la common law au Québec	58
Paragraphe 1 - Les faits historiques qui ont mené à la codification	58
Paragraphe 2 - Les méthodes d'interprétation française et anglaise	67
Chapitre III - La règle du sens ordinaire des mots	72
Section I - La recherche du sens ordinaire	74
Paragraphe 1 - Le sens ordinaire : une question de fait	74

	<u>PAGE</u>
Paragraphe 2 - La présomption du sens ordinaire	82
Section II - La portée de la règle	90
CONCLUSION	102
BIBLIOGRAPHIE	104
TABLE DES MATIÈRES	112

## LE SENS ORDINAIRE DES MOTS COMME RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Inspirée des principes généraux de la communication humaine, fondamentale en tant que règle de langage, la règle d'interprétation selon le sens ordinaire des mots n'est pas moins fondamentale en droit. La sagesse exprimée par cette règle est universellement reconnue et, malgré son apparence de règle banale et d'une évidence presque vulgaire, on l'a qualifiée, sans doute avec justesse, de règle d'or de l'interprétation.

La règle cerne une double réalité à la fois linguistique et juridique. D'application générale, elle se rattache d'abord à l'interprétation littérale et nous fait rechercher le sens littéral de la loi. En effet, les lois sont des volontés, mais elles sont en premier des mots; et la fonction des mots employés par le législateur étant d'exprimer sa volonté, c'est en respectant ceux-là qu'on demeure fidèle à celle-ci. C'est le fondement même de l'interprétation littérale qui est reconnu dans le principe portant que la volonté du législateur doit être cherchée dans le texte de la loi et qu'à cette volonté réponde la soumission des interprètes chargés de la mettre en oeuvre. En ce sens, l'interprétation d'une loi ne diffère pas de l'interpréta-

tion de toute autre pensée exprimée par le langage humain, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'une interprétation de volontés.

C'est aussi parce que les lois sont des mots (des mots porteurs de sens et, très souvent, de plusieurs à la fois) que la règle fait appel, dans une application plus particulière cette fois-ci, au sens courant des mots, c'est-à-dire au sens consacré par l'usage. Il y a, en effet, dans nos lois une forte présomption que le législateur a parlé selon le sens ordinaire. Mais les mots n'ayant pas de valeur absolue et leur sens variant selon le contexte, la définition du sens ordinaire des mots demeure en soi une notion difficile à cerner. Le sens d'un mot ne se laisse définir en fait que par son contexte et souvent par rapport aux autres sens possibles ou virtuels du mot, d'où l'opposition sens ordinaire/sens technique, voire même sens large/sens strict, qui joue un rôle important dans l'application de la règle. Dans cette application plus particulière, la règle se présente d'abord comme un guide dont il faut tenir compte pour rechercher le sens et la portée des mots employés par le législateur. Elle n'a pas la valeur absolue d'une règle de droit; elle n'est qu'une présomption aidant à la recherche du sens littéral de la loi, mais qu'on ne peut toutefois écarter sans en trouver une raison précise dans le texte de la loi.

La règle porte dans notre système juridique une double influence historique, française et anglaise. Les conceptions jurisprudentielles et doctrinales qui se sont développées en

France et en Angleterre au XIXe siècle de la règle d'or (énoncée par la Chambre des Lords dans l'arrêt Grey v. Pearson, (1843-60) All E.R. Rep. 21, 36, ou par Maxwell dans son ouvrage sur l'interprétation des lois) et de l'article 5 du livre préliminaire du Code civil français (qui prévoyait de ne point éluder la lettre de la loi sous prétexte d'en rechercher l'esprit) se sont transportées dans notre système. Même si la pratique a semblé avoir surtout retenu le côté strict de la règle, du moins dans l'interprétation du droit statutaire que l'on considère généralement comme un droit d'exception, le principe demeure et s'applique également à toutes les lois, tant générales que particulières : on ne peut s'écarter de ce que prescrit la loi, c'est-à-dire de son sens littéral, sauf en cas d'erreur ou de silence de la loi qui sont de rares exceptions, et dans la recherche du sens littéral qui réunit, grammaticalement et logiquement, à la fois la lettre et l'esprit de la loi on doit donner aux mots toute la portée voulue par le législateur. C'est là le sens des articles 12 du Code civil et 41 de notre loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16) qui favorisent une interprétation large et libérale de toutes les lois.